CAISSE DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS D'ALSACE ET DE LORRAINE

(C. R. O. M. A. L.)

STATUTS

1935—1936

METZ
IMPRIMERIE DU JOURNAL LE LORRAIN, 14-16, RUE DES CLERCS
—
1936

CAISSE DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS D'ALSACE ET DE LORRAINE

(C. R. O. M. A. L.)

STATUTS

1935—1936

METZ
IMPRIMERIE DU JOURNAL LE LORRAIN, 14-16, RUE DES CLERCS
1936

ABRÉVIATIONS

Caisse de Retraites des Ouvriers Mineurs d'Alsace et de Lorraine :	**C. R. O. M. A. L**
Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs :	**C. A. R. O. M.**
Caisse d'Assurance des Employés :	**C. A. E.**
Institut d'Assurance Sociale :	**I. A. S.**
Code des Assurances Sociales :	**C. A. S.**

NOTA. — Les articles inscrits entre parenthèses, à la droite des articles du présent statut, sont ceux de la rédaction du 11 décembre 1935, approuvés provisoirement par le Ministre du Travail.

TABLE DES MATIÈRES

(Voir à la fin de la brochure le répertoire alphabétique.)

TITRE I.

Dispositions générales.

	ARTICLES
CHAPITRE PREMIER. — Constitution de la C.R.O.M.A.L.	
Origine de la CROMAL. — Son siège. — Son Statut juridique	1 à 4
Son objet et son champ d'action	5 à 7
CHAPITRE II. — Représentation et administration.	
Organes d'administration	8
Section I. — Assemblée générale :	
Composition. Election et désignation des membres	9 à 16
Attributions de l'Assemblée générale	17
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. — Leur convocation	18 à 20
Délibérations. — Décision. — Quorum. — Vote	21 à 27
Dispositions transitoires	28
Section II. — Comité-Directeur :	
Composition. Election des membres	29 à 31
Attributions du Comité-Directeur. Règlement d'administration intérieure	32 et 33
Election du Président et des Vice-Présidents	34 et 35
Attributions du Président et des Vice-Présidents	36
Convocations	37 et 38
Délibérations. — Décision. — Quorum. — Vote	39 à 42
Section III. — Le Directeur.	
Sa désignation et ses attributions	43 et 44
Section IV. — Le Trésorier.	
Ses attributions	45
Section V. — Organisation administrative.	
Les Services	46
Exercice financier et vérification des comptes	47

ARTICLES

CHAPITRE III. — Indemnités.

Jetons de présence. — Frais de représentation, de déplacement et de séjour 48

TITRE II.

Les régimes d'Assurance minière.

CHAPITRE PREMIER. — Régime des assurés affiliés au 31 décembre 1935.

Section I. — Admission. Obligations.

Catégories d'assurés 49
Ouvriers assurés obligatoires 50
Délégués à la sécurité 51
Ouvriers membres volontaires 52
Ouvriers assurés facultatifs 53
Employés assurés facultatifs 54
Obligations des assurés 55

Section II. — Droits des assurés. Prestations.

Nature et conditions d'attribution des prestations ..... 56 à 58
Pensions d'invalidité ..... 59 à 63
Retraites de vieillesse ..... 64 et 65
Allocation temporaire 66
Prestations aux veuves ..... 67 à 69
Prestations aux employés assurés facultatifs 70
Secours d'orphelins ..... 71 à 73
Secours exceptionnels 74
Soins médicaux et pharmaceutiques 75
Frais funéraires 76
Maintien des droits. Taxe de rappel 77

Section III. — Règles générales.

Annuités à prendre en considération. — Périodes d'affiliation avant et après le 1er juillet 1925 ..... 78 à 80
Temps de service militaire et de service minier antérieur à la fondation des Caisses Minières 81
Demande de prestations. — Leur liquidation ..... 82 à 85
Paiement des prestations 86
Cumul des prestations 87
Suspension des prestations 88
Cessation des prestations 89
Rachat des prestations 90
Contentieux des prestations ..... 91 à 93

CHAPITRE II. — Régime des assurés affiliés à partir du 1er janvier 1936.

Section I. — Admission. Obligations.

Catégories d'assurés ..... 94 à 95
Employés assurés facultatifs 96
Obligations des assurés 97

ARTICLES

Section II. — Prestations.

Nature des prestations. — Régime de l'I.A.S. — Législation relative à la C.A.R.O.M. 98
Prestations aux employés assurés facultatifs 99
Modalités de liquidation et de payement 100

TITRE III.

Les ressources de la Caisse.

Ressources normales et exceptionnelles 101

Section I. — Contribution annuelle de l'Etat.

Fixation du taux 102

Section II. — Contributions patronales et ouvrières.

Calcul des cotisations. — Retenues pour l'I. A. S. 103
Retraités de vieillesse 104
Membres volontaires 105
Assurés facultatifs ..... 106 à 108
Cotisations en cas de maladie 109
Pensionnés d'invalidité 110

Section III. — Obligations des exploitants.

Obligations et responsabilités 111
Déclarations mensuelles 112

Section IV. — Dépôt et emploi des fonds.

Règles applicables à la CROMAL 113

TITRE IV.

Le contrôle financier et technique.

Dispositions applicables à la CROMAL 114

TITRE V.

Dispositions diverses.

Liens de réciprocité 115
Entrée en vigueur des Statuts 116

ARTICLES

ANNEXES.

Barème N° 1. — Retraites de vieillesse à majorer suivant Barème N° 2
Barème N° 2. — Complément à la Retraite de Vieillesse.....
Barème N° 3. — Pensions d'invalidité .....
Barème N° 4. — Majoration des Pensions d'invalidité.....

RÉGLEMENT ELECTORAL.

(Les chiffres renvoient aux articles du règlement électoral.)

I. — Election des Représentants des Assurés.

Mode d'élection et Sections électorales..... 1 à 4

A. — Election du Collège électoral.

Sa composition 5
Les Electeurs ..... 6 à 8
Eligibilité 9
Election. — Mode de scrutin..... 10 à 23

B. — Election des Représentants des Assurés à l'Assemblée Générale.

Organisation des élections. — Mode de scrutin ..... 24 à 35

C. — Election des Représentants des Assurés au Comité-Directeur.

Organisation de l'élection ..... 36 à 39

D. — Destitution des Représentants des Assurés.

Conditions requises 40

II. — Election des Représentants des Employeurs.

Modalités de l'élection 41

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER.

Constitution de la Caisse. But. Champ d'action.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret-loi du 30 octobre 1935 il est institué, à compter du 1er janvier 1936, pour l'assurance professionnelle invalidité-vieillesse des ouvriers mineurs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une Caisse unique, sous le nom de « Caisse de Retraites des Ouvriers Mineurs d'Alsace et de Lorraine », désormais dénommée par abréviation C.R.O.M.A.L.

La C.R.O.M.A.L. Décret-loi qui l'institue.

ARTICLE 2. — La C.R.O.M.A.L. a son siège à Metz (Moselle), lieu attributif de juridiction.

Siège de la C.R.O.M.A.L.

ARTICLE 3. — Elle résulte de la fusion, par voie d'absorption, d'une part, de l'Union des Caisses Minières d'Alsace et de Lorraine fonctionnant dans les conditions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1927, d'autre part, pour l'assurance professionnelle invalidité-vieillesse des ouvriers mineurs, des huit Caisses Minières créées en exécution du titre VII de la loi locale du 16 décembre 1873 sur les mines. Elle prend la suite des dits organismes pour l'assurance professionnelle invalidité-vieillesse des ouvriers mineurs.

Origines de la Caisse: Organismes absorbés.

ARTICLE 4. — La C.R.O.M.A.L. jouit de la personnalité civile. Elle est soumise aux dispositions du titre VII de la loi locale du 16 décembre 1873 sur les mines, sous les réserves prévues aux articles 2 à 9 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Statut juridique.

ARTICLE 5. — La C.R.O.M.A.L. a pour but d'assurer à ses membres et aux ayants-droit de ceux-ci le bénéfice des dispositions prévues aux présents Statuts.

Objet de la C.R.O.M.A.L.

ARTICLE 6. — Toutes les exploitations minières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont obligatoirement agrégées à la C.R.O.M.A.L.

Exploitations agrégées.

Son champ d'action pourra être étendu à des établissements industriels qui sont habituellement et principalement ravitaillés par les mines et dont les opérations, accessoires à l'exploitation minière, s'effectuent sur le territoire de la concession ou dans une région proche de celle-ci. Cette extension est prononcée dans chaque cas particulier, par arrêté interministériel, conformément à la loi du 28 décembre 1923.

Les situations acquises sont respectées, sauf en ce qui concerne les établissements visés à l'article 7, et sous réserve de régularisation par arrêté interministériel.

Exploitations non agrégées à la C. R. O. M. A. L.

ARTICLE 7. — Tous les autres établissements ne présentant pas le caractère d'exploitation minière ou d'établissements annexes et qui ont fait partie des Caisses Minières absorbées, comme par exemple les établissements métallurgiques, cessent, à partir du 1er janvier 1936, d'être agrégés à la C.R.O.M.A.L. Les conditions de liquidation seront fixées par le décret d'application prévu à l'article 9 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Les conditions auxquelles les ouvriers travaillant ou ayant travaillé dans ces établissements peuvent maintenir leurs droits acquis par suite de l'affiliation à une ou plusieurs Caisses Minières, sont fixées à l'article 53 des statuts.

CHAPITRE II

Représentation et Administration de la C.R.O.M.A.L.

Organes d'administration.

ARTICLE 8. — Conformément à l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, et par dérogation à l'article 154 du titre VII de la loi locale sur les mines du 16 décembre 1873, la C.R.O.M.A.L. est administrée par une Assemblée générale et un Comité-Directeur.

Section I. Assemblée générale.

Composition de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9. — L'Assemblée générale comprend quatre représentants de l'Etat, et, pour chaque section électorale, un représentant des exploitants et un représentant des assurés.

Les sections électorales sont définies par le règlement électoral annexé aux statuts.

Représentants de l'Etat.

ARTICLE 10. — Les quatre représentants de l'Etat sont :

l'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Strasbourg ou son suppléant;

un Délégué de la Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs, désigné par le Ministre du Travail;

un Délégué désigné par le Ministre des Finances ;

un Délégué de l'Office Général des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine, désigné par le Ministre chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine.

Représentants patronaux.

ARTICLE 11. — Les exploitants des mines et des établissements annexes, situés dans une section électorale, désignent, conformément au règlement électoral annexé au présent statut, le représentant patronal de cette section.

Représentants des assurés.

ARTICLE 12. — L'élection des représentants des assurés se fait à deux degrés, conformément aux dispositions du règlement électoral.

A titre transitoire, les Anciens actuels des Caisses Minières ou leurs suppléants feront office d'électeurs au second degré, jusqu'à l'expiration de leur mandat, fixé uniformément au 31 décembre 1939.

Membres suppléants.

ARTICLE 13. — Pour tout représentant titulaire, il est procédé, dans les conditions des articles 11 et 12, à la désignation de deux suppléants, qui seront appelés à siéger en cas d'absence du titulaire ou en cas de vacance.

Election des membres de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14. — La désignation et l'élection des membres de l'Assemblée générale est valable pour quatre années. A l'expiration de leur mandat, ils sont rééligibles.

Si, par suite de vacance ou de toute autre cause, une section électorale se trouve sans représentants, titulaire et suppléants, une nouvelle désignation ou élection doit intervenir dans les trois mois, pour le temps restant à courir.

Mission des représentants des assurés.

ARTICLE 15. — Les représentants des assurés ont mission de défendre les droits des assurés et de transmettre au Comité-Directeur les suggestions qui leur parviennent.

Ils font part au Comité des observations qu'ils auraient à formuler.

Le Comité-Directeur peut établir des instructions spéciales à leur intention.

Les électeurs au second degré visés à l'article 12 des présents statuts et aux articles 5 à 23 du règlement électoral peuvent également transmettre au Comité-Directeur les suggestions qui leur parviennent.

Obligations des membres de l'Assemblée générale.

ARTICLE 16. — Tous les membres de l'Assemblée générale ont à veiller à l'observation des statuts. Ils ont le droit de prendre connaissance dans les délais fixés des comptes de l'exercice et des pièces comptables à l'appui.

Attributions de l'Assemblée générale

ARTICLE 17. — Sont de la compétence de l'Assemblée générale, les questions suivantes :

a) Election du Comité-Directeur;

b) Election des commissaires chargés de recevoir et d'examiner les comptes de l'exercice;

c) Approbation des comptes et de la gestion financière du Comité-Directeur;

d) Examen de toutes les autres questions mises à l'ordre du jour par le Comité-Directeur.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 18 (ancien article 19). — Une assemblée générale ordinaire doit être obligatoirement tenue chaque année, avant le 1er octobre.

Les propositions de mise à l'ordre du jour de cette Assemblée doivent parvenir au Directeur (Art. 43 et 44) quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Cette date sera portée à la connaissance des membres au moins un mois d'avance.

En outre, l'Assemblée générale est convoquée, dans un délai d'un mois à dater du jour de réception de la demande, toutes les fois que sa convocation est requise par écrit, soit par les représentants des exploitants, soit par les représentants des assurés, disposant du tiers des voix, ou par le Ministre du Travail. La réquisition devra énoncer les questions à mettre à l'ordre du jour. Ces questions doivent être de la compétence de l'Assemblée générale, conformément à l'article 17 des statuts.

Convocations.

ARTICLE 19 (ancien article 18). — La convocation de l'Assemblée générale est faite en vertu d'une décision du Comité-Directeur, par le Président de ce Comité, qui peut mandater à cet effet le Directeur.

Délai pour l'envoi des convocations. Ordre du jour. Article 22.

ARTICLE 20. — La convocation à l'Assemblée générale est faite par lettre recommandée, au plus tard 8 jours avant la date fixée. Elle doit porter l'ordre du jour de l'Assemblée et contenir mention in extenso de l'article 22 des statuts.

Conduite des délibérations.

ARTICLE 21. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont dirigées par le Président du Comité-Directeur ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents. Lorsque ces derniers sont également absents, les membres présents du Comité-Directeur élisent un président de séance.

Assemblée générale. Quorum.

ARTICLE 22. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si la moitié au moins des membres, dont cinq représentants des exploitants et cinq représentants des assurés, assistent à la séance.

Néanmoins, après une seconde convocation, indiquant que le quorum n'a pas été atteint, elles sont valables, quel que soit

le nombre des membres présents, à condition de ne porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première assemblée.

Décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 23. — Toute délibération est suivie d'une décision.

Celle-ci est prise à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Enregistrement des délibérations et des décisions.

ARTICLE 24. — Les délibérations et décisions de chaque séance sont consignées par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal Cantonal de Metz.

Elles sont signées par le Président de séance et par un représentant de chacun des deux groupes de représentants n'ayant pas la présidence.

Les extraits des délibérations sont signés par le Président de la C.R.O.M.A.L.

Suffrages des exploitants et des assurés.

ARTICLE 25. — Chaque représentant des exploitants ou des assurés a droit à une voix par 1.000 ou fraction de 1.000 supérieure à 500 de la totalité des assurés inscrits sur les registres des établissements situés dans la section électorale qu'il représente.

Le nombre d'assurés pris en considération est celui du 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée.

Suffrages des représentants de l'Etat.

ARTICLE 26. — Les représentants de l'Etat disposent, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix égal à la moitié du nombre total des voix réunies des représentants des employeurs et des représentants des assurés.

Modalités du vote.

ARTICLE 27. — Le vote des représentants de l'Etat est collectif. Les représentants des employeurs et les représentants des assurés votent individuellement.

Assemblée générale provisoire.

ARTICLE 28. — La première Assemblée générale de la C.R.O.M.A.L., à laquelle les présents statuts doivent être soumis, sera constituée, par dérogation aux articles 9 à 14, par l'actuelle Assemblée générale de l'Union des Caisses Minières, à laquelle s'adjoindront les quatre représentants de l'Etat désignés à l'article 10 des présents statuts.

Cette Assemblée est convoquée et délibère conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

Section II. Comité-Directeur.

Composition. Election des membres du Comité-Directeur.

ARTICLE 29. — Le Comité-Directeur de la C.R.O.M.A.L. comprend, outre les quatre représentants de l'Etat visés à l'article 10 ci-dessus, huit membres élus par l'Assemblée générale parmi

ses membres ou leurs suppléants, moitié parmi les représentants des exploitants, choisis par ces derniers, moitié parmi les représentants des assurés, élus par ces derniers, et renouvelables tous les deux ans, par moitié, séparément dans chacun des deux groupes.

Les élections des représentants sont secrètes et se font par bulletin de vote.

La première année, les membres sortants, dans chaque groupe, sont désignés par le tirage au sort.

L'Assemblée générale désigne, dans les mêmes conditions que ci-dessus, un nombre double de membres suppléants (exploitants et assurés), qui seront appelés à siéger en cas d'empêchement du membre titulaire correspondant.

La durée du mandat est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Publication de la composition du Comité-Directeur.

ARTICLE 30. — La composition du Comité-Directeur est portée à la connaissance des assurés par les établissements employeurs.

Cessation des fonctions de membre du Comité-Directeur.

ARTICLE 31. — Lorsqu'un membre du Comité-Directeur cesse de remplir les conditions requises pour être représentant des exploitants ou représentant des assurés, il doit en aviser immédiatement le Directeur de la C.R.O.M.A.L.

Conformément au décret-loi du 30 octobre 1935, il sera aussitôt remplacé par son premier suppléant.

En cas de décès ou de démission, les suppléants prennent, dans l'ordre, la place du disparu et restent en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'ils ont remplacé.

Si un siège se trouve sans représentants, titulaire et suppléants, l'Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours pour procéder à l'élection complémentaire.

Attributions du Comité-Directeur.

ARTICLE 32. — Le Comité-Directeur délibère et prend des décisions sur toutes les affaires courantes de la C.R.O.M.A.L., en particulier sur l'administration et la gestion du patrimoine, y compris toute aliénation des valeurs mobilières et immobilières, l'autorisation de transiger, la dation de tout cautionnement, désistement, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toute mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après payement.

Le budget administratif de la C.R.O.M.A.L. est établi avant le 31 décembre de chaque année.

Sont, en outre, de la compétence du Comité-Directeur, toutes les questions concernant :

1° la constitution de la C.R.O.M.A.L., en particulier l'organisation des élections des représentants des assurés et leur vérification ; la détermination des sections électorales ; la publication d'une instruction destinée aux représentants des assurés ; les modifications à apporter aux statuts de la

C.R.O.M.A.L., dans la limite des dispositions de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

2° l'organisation intérieure de la C.R.O.M.A.L., en particulier la nomination des Commissions de liquidation des prestations, de comptabilité et de contrôle financier, ainsi que des placements et domaines, la nomination des agents de la C.R.O.M.A.L.

Un règlement d'administration intérieur élaboré par le Comité-Directeur et soumis à l'approbation du Ministre du Travail, déterminera les attributions et émoluments des agents, ainsi que le fonctionnement administratif et les règles de la comptabilité de la C.R.O.M.A.L. ;

3° Les rapports extérieurs de la C.R.O.M.A.L., en particulier les rapports avec les Caisses de Maladie ; l'homologation ou la préparation des contrats de réciprocité avec d'autres Caisses, dans la limite des dispositions légales à intervenir ; le choix des médecins et l'approbation des contrats passés avec eux.

Cette énumération n'est pas limitative.

Attributions des Commissions.

ARTICLE 33. — Le Comité-Directeur fixe les attributions des Commissions prévues au précédent article.

Election du Président et des Vice-Présidents.

ARTICLE 34. — Dans sa première séance, et ensuite à chaque renouvellement biennal, le Comité-Directeur désigne le Président et deux Vice-Présidents ; il peut, en même temps, compléter le bureau par la désignation d'un secrétaire.

Les deux Vice-Présidents sont choisis obligatoirement parmi les représentants de chacun des deux groupes n'ayant pas la présidence.

Remplacement du Président et des Vice-Présidents.

ARTICLE 35. — En cas de démission anticipée du Président ou des Vice-Présidents, il sera procédé à de nouvelles élections.

Attributions du Président et des Vice Présidents.

ARTICLE 36. — Le Président, ou en cas d'empêchement l'un des Vice-Présidents, dirige les délibérations de l'Assemblée générale et du Comité-Directeur.

Convocation du Comité-Directeur.

ARTICLE 37. — Le Comité-Directeur se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'administration de la Caisse l'exige, au moins six fois par an et autant que possible une fois tous les deux mois.

En outre, il se réunit toutes les fois que le Président le juge nécessaire, ou sur demande, soit de trois membres du Comité, soit du Ministre du Travail.

Sauf cas d'extrême urgence, les convocations sont adressées cinq jours au moins avant celui de la séance par les soins du Président ou du Directeur.

Contenu de la lettre de convocation.

ARTICLE 38. — La lettre de convocation doit contenir les questions portées à l'ordre du jour.

Validité des délibérations du Comité-Directeur.

ARTICLE 39. — Les délibérations du Comité-Directeur ne sont valables que si la moitié au moins des membres de chaque groupe assistent à la séance, soit deux représentants de l'État, deux représentants des exploitants et deux représentants des assurés.

Suffrages attribués aux membres du Comité-Directeur.

ARTICLE 40. — Chaque représentant des exploitants et des assurés, membre du Comité-Directeur, et présent à la séance, dispose d'une voix. Pour les représentants de l'Etat, il est fait application des articles 26 et 27 des statuts.

Vote des décisions.

ARTICLE 41. — Le Comité-Directeur prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Modalités du vote.

ARTICLE 42. — Pour les délibérations et décisions, on appliquera par analogie les articles 23 et 24 des présents statuts.

Section III. Attributions du Directeur.

Désignation du Directeur.

ARTICLE 43. — Le Comité-Directeur nomme le Directeur, qui ne peut être pris dans son sein.

Attributions du Directeur.

ARTICLE 44. — Le Directeur est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Comité-Directeur et des Commissions prévues à l'article 32.

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Comité-Directeur et des Commissions, avec voix consultative.

Section IV. Attributions du Trésorier.

Attributions du Trésorier.

ARTICLE 45. — Les attributions d'ordre juridique et financier du Trésorier sont fixées par le règlement d'administration intérieure, en s'inspirant des principes stipulés par les articles 6, 8 à 13 inclus du décret du 13 juillet 1914, portant règlement général pour l'application de la loi du 25 février 1914.

Section V.
Organisation administrative de la C.R.O.M.A.L.

Fonctions des services de la C.R.O.M.A.L.

ARTICLE 46. — Les services de la C.R.O.M.A.L., centralisés à Metz, assument les fonctions qui incombaient aux services des anciennes Caisses Minières. Ces derniers services continuent cependant à fonctionner pendant la période nécessaire pour permettre de réaliser sans heurt l'absorption des Caisses Minières par la C.R.O.M.A.L. et la transition du régime existant au régime futur.

Exercice financier. Vérification des comptes.

ARTICLE 47. — L'exercice financier correspond à l'année civile.

Les comptes annuels sont présentés avec pièces justificatives, un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale, au Comité, qui les examine, et qui, durant deux semaines, les tient dans les bureaux de la C.R.O.M.A.L. à la disposition des membres de l'Assemblée générale, pour examen et, éventuellement, pour explications complémentaires. Après que les comptes auront été examinés et approuvés par des commissaires désignés par l'Assemblée générale, le Comité-Directeur peut en donner décharge au Directeur et au Trésorier de la C.R.O.M.A.L.

Il est établi chaque année, sur la comptabilité de la C.R.O.M.A.L., un compte rendu qui est communiqué à l'Assemblée générale.

CHAPITRE III.

Indemnités de séance, de représentation, de déplacement et de séjour.

Indemnités aux membres de l'assemblée générale, du Comité - Directeur et des Commissions.

ARTICLE 48. — Les membres de l'Assemblée générale, du Comité-Directeur et des Commissions ont droit, pour chaque séance à laquelle ils assistent, à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Règlement d'administration intérieure.

Une indemnité spéciale, dont le Comité-Directeur fixera le taux, peut être accordée aux représentants des assurés à l'Assemblée générale, de même qu'aux délégués visés à l'article 12 des Statuts en considération des services qu'ils rendent en exécution de l'article 15 des statuts.

En outre, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par le service sont remboursés.

TITRE II

LES RÉGIMES D'ASSURANCE MINIÈRE

CHAPITRE PREMIER.

RÉGIME DES ASSURÉS
affiliés aux Caisses Minières d'Alsace et de Lorraine
A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1935
et repris par la C. R. O. M. A. L.

Section I. Assurés. Admission. Obligation.

Diverses catégories d'assurés.

ARTICLE 49. — Les assurés affiliés aux Caisses Minières d'Alsace et de Lorraine à la date du 31 décembre 1935 et repris par la C.R.O.M.A.L., comprennent des assurés obligatoires, des membres volontaires et des assurés facultatifs.

Ouvriers assurés obligatoires.

ARTICLE 50. — Sont *obligatoirement affiliés* à la C.R.O.M.A.L. tous les ouvriers des exploitations minières, ainsi que des établissements annexes admis conformément à l'article 6, et qui étaient affiliés aux anciennes Caisses Minières.

Sous la dénomination « ouvriers », qui figure à l'alinéa précédent, il y a lieu de comprendre toute personne occupée à des travaux qui sont naturellement et traditionnellement des travaux de mine ou d'établissements annexes des mines (article 6).

Pour les cas où il y aurait doute sur la qualification d'un ouvrier, il appartiendra au Comité-Directeur de la C.R.O.M.A.L. de statuer en tenant compte du caractère continu ou temporaire des travaux, ainsi que de la proportion dans laquelle l'ouvrier travaille d'une part pour les besoins de la mine ou de l'établissement annexe, et d'autre part pour d'autres besoins.

Délégués à la sécurité, assurés obligatoires.

ARTICLE 51. — Sont également affiliés à la C. R. O. M. A. L., dans les mêmes conditions, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs titulaires ou suppléants, conformément au décret du 15 mars 1920.

Ouvriers, membres volontaires.

ARTICLE 52. — Lorsque les ouvriers, affiliés avant le 1er jan-

vier 1936 aux anciennes Caisses Minières, comptent au moins 15 ans de cotisations et n'ont pas perdu leurs droits, ils peuvent rester affiliés à la C.R.O.M.A.L. à titre de *membres volontaires*, après avoir cessé le travail dans un établissement relevant de la Caisse avant l'entrée en vigueur d'une prestation statutaire. Les 15 ans de cotisations doivent avoir été acquis, soit dans les anciennes Caisses Minières, soit dans celles-ci et la C.R.O.M.A.L.

Ouvriers, assurés facultatifs.

ARTICLE 53. — Les *ouvriers* travaillant au 31 décembre 1935 dans un des établissements visés à l'article 7 des statuts, peuvent être admis, sur leur demande, à demeurer *assurés facultatifs* de la C. R. O. M. A. L. aussi longtemps qu'ils resteront au service de cet établissement, à condition qu'ils aient été affiliés à une Caisse Minière à la date du 1er octobre 1935 et qu'ils aient présenté leur demande avant le 1er avril 1936. Dans ce cas, l'exploitant verse sa part de cotisations.

Les droits des ouvriers qui ne font pas usage de cette faculté, et de ceux qui ont maintenu leurs droits par le versement de la taxe de rappel, avant le 1er avril 1936, seront réglés par le décret d'application prévu à l'article 9 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Employés, assurés facultatifs.

ARTICLE 54. — Les *employés*, assurés volontaires des Caisses Minières à la date du 31 décembre 1935, pourront, s'ils en font la demande avant le 1er avril 1936, demeurer *assurés facultatifs* de la C.R.O.M.A.L., à condition de verser la double cotisation qui est à leur charge.

Obligations des assurés.

ARTICLE 55. — Les assurés sont tenus d'observer les prescriptions des présents Statuts, ainsi que les instructions adressées par la C.R.O.M.A.L. pour régler leurs conditions d'application. Ils doivent fournir les pièces justificatives qui peuvent leur être demandées par l'établissement employeur ou par la C.R.O.M.A.L. et se soumettre aux examens médicaux dans les délais prescrits.

Ils sont tenus d'accepter la déduction, sur leurs salaires, des cotisations dues à la C.R.O.M.A.L, de même que de toutes les prestations qui auraient été indûment perçues.

Les bénéficiaires sont tenus de signaler à la C. R. O. M. A. L., dans un délai de 8 jours, tous faits susceptibles de motiver la suspension ou la cessation des prestations. En cas de manquement, leur responsabilité pécuniaire est engagée.

Section II. Prestations.

Nature des prestations.

ARTICLE 56 (et ancien article 57). — Les assurés, visés au présent chapitre et remplissant les conditions statutaires, ont droit aux prestations suivantes :

1° Une pension d'invalidité en cas d'incapacité de travail (art. 59 à 63);

2° Une retraite de vieillesse à 55 ans, à partir de 15 annuités (art. 64 et 65);

3° Une rente aux veuves des assurés, des pensionnés et des retraités (art. 67 à 69);

4° Des secours temporaires aux orphelins (art. 71 à 73);

5° Des secours exceptionnels dans les limites prévues par les statuts (art. 74);

6° Dans les circonscriptions des Caisses de Maladie des exploitations agrégées à la C.R.O.M.A.L. et par l'intermédiaire de ces Caisses, en s'inspirant des usages de celles-ci, les soins médicaux dans les limites prévues par les statuts (art. 75) ;

7° Des frais funéraires (art. 76).

Période d'attente.

Article 57 (ancien article 58). — Les prestations de la C.R.O.M.A.L. ne sont dues qu'aux assurés ayant accompli une période d'attente de trois années de cotisations dans une ancienne Caisse Minière ou dans la C.R.O.M.A.L.

Dans le calcul de la période d'attente sont comptées comme périodes de cotisations :

a) le temps de cotisation à une autre Caisse, liée par réciprocité;

b) le temps de service militaire, comme il est prévu à l'article 81.

Assurés victimes du travail.

Article 58 (ancien article 59). — En ce qui concerne les membres invalidés ou décédés à la suite d'un accident du travail au service d'une exploitation agrégée, la période d'attente n'est pas exigée et le temps de cotisation est toujours décompté pour 10 ans au minimum dans le calcul de la rente.

Pensions d'invalidité.

Conditions d'attributions.

Article 59 (ancien article 60). — Tout assuré a droit, à tout âge, à une pension d'invalidité en cas d'incapacité de travail d'une durée supérieure à 26 semaines.

L'incapacité visée est celle de l'assuré qui, par suite de maladie ou d'autres infirmités, n'est plus en état de gagner dans un emploi quelconque d'un établissement relevant de la C.R.O.M.A.L., la moitié de ce qu'un assuré de sa catégorie sain de corps et d'esprit gagne d'ordinaire.

L'assuré qui n'a pas droit à des indemnités journalières au titre de l'assurance-maladie, ou qui a épuisé ce droit avant de pouvoir justifier d'une durée supérieure à 26 semaines de son incapacité de travail (alinéa 1er du présent article), peut obtenir la liquidation anticipée de sa pension d'invalidité, s'il est établi qu'il est atteint d'une incapacité de travail permanente ou devant manifestement dépasser la durée de 26 semaines.

Assurés ne faisant plus partie d'une exploitation agrégée à la C.R.O.M.A.L.

Article 60 (ancien article 62, 2e et 3e alinéa). — L'assuré qui ne fait plus partie d'une exploitation agrégée à la C.R.O.M.A.L. doit, s'il est atteint d'incapacité professionnelle au sens de l'article 59, faire constater son invalidité et présenter sa demande de pension dans un délai maximum de deux ans après sa sortie.

Il peut cependant prétendre à toute époque à la pension d'invalidité s'il justifie à la fois d'une incapacité générale d'au moins 66 2/3 %, de dix années de cotisations comptant pour la détermination de la période d'attente (article 57) et d'une pension d'invalidité ou de vieillesse accordée par l'Institut d'Assurances Sociales (I.A.S.).

Calcul de la pension d'invalidité.

Article 61. — Le montant de la pension annuelle, calculée en tenant compte des périodes de cotisations et des périodes assimilées (articles 78 à 80), est égal à la pension de base servie à partir du 1er juillet 1925 par les Caisses Minières et leur Union, majorée de 72,5 %. Son montant total est indiqué dans le barème annexé aux présents statuts.

Date d'obtention de la pension d'invalidité.

Article 62. — La pension d'invalidité est accordée avec effet du jour où l'incapacité de travail a commencé, ou, si cette date ne peut être fixée exactement, du jour où la demande de pension est parvenue à la C.R.O.M.A.L.

Les assurés affiliés à une Caisse de Maladie ne recevront cependant la pension d'invalidité qu'avec effet du premier jour suivant la date de cessation de l'obligation légale pour cette Caisse de leur servir l'indemnité journalière de maladie. La pension d'invalidité se cumulera avec des indemnités journalières qu'une Caisse de Maladie accorderait à titre de prestations supplémentaires au delà de la durée légale.

Retrait et suspension de la pension d'invalidité.

Article 63. — La pension d'invalidité cesse d'être versée si le bénéficiaire reprend un travail régulier lui permettant de réaliser un gain supérieur à la moitié du gain déterminé à l'article 59, ou s'il est établi par un examen médical que, par suite d'une amélioration de son état de santé, il est de nouveau à même de s'adonner à un pareil travail.

La pension d'invalidité est suspendue en tout ou en partie, si le bénéficiaire se soustrait, sans raison plausible à un nouvel examen médical, à la mise en observation dans un hôpital ou à un traitement curatif susceptible de guérir son invalidité, à condition qu'il ait été averti des suites auxquelles il s'expose par son refus.

La décision est exécutoire à l'expiration du mois au cours duquel elle a été notifiée à l'intéressé.

L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Retraites de vieillesse.

Conditions d'attribution.

Article 64 (ancien article 63). — La retraite de vieillesse est accordée à tout assuré lorsqu'il atteint 55 ans d'âge et justifie d'au moins 15 années de cotisations, soit à la C.R.O.M.A.L., soit à celle-ci et une des anciennes Caisses Minières ou à toute autre caisse

liée par réciprocité, à condition que le bénéficiaire ne soit pas employé dans une exploitation minière, une industrie ou un établissement annexe.

En cas de reprise du travail dans une exploitation de ce genre, la retraite est suspendue.

Montant de la retraite de vieillesse.

Article 65 (ancien article 64). — Le montant de la retraite annuelle, calculé en tenant compte des périodes de cotisations et des périodes assimilées, est égal à la retraite de base servie à partir du 1er juillet 1925 par les Caisses Minières et leur Union, et majorée de 72,5 %.

Les retraités justifiant de 26 à 38 annuités, acquises dans les anciennes Caisses Minières françaises et la C.R.O.M.A.L., et jouissant à la fois d'une retraite de vieillesse accordée par une ancienne Caisse Minière ou la C.R.O.M.A.L., ainsi que d'une rente proportionnelle de vieillesse de l'Institut d'Assurance Sociale, bénéficient d'une majoration d'ajustement.

Le montant total de la retraite minière ainsi définie, est obtenu à l'aide des barèmes annexés aux présents statuts.

Allocation temporaire.

Article 66. — Conformément aux dispositions des lois du 7 avril 1936 et du 26 août 1936, il sera servi, à partir du 1er janvier 1940, une allocation temporaire annuelle de 6.000 fr., payable jusqu'à l'âge de 55 ans à tous les assurés de la C.R.O.M.A.L. qui en feront la demande, et justifient de 50 ans d'âge et de 30 années de travail dans les mines, dont 20 années au fond des mines françaises, et qui s'engagent à n'occuper aucun emploi et à n'exercer aucune profession artisanale, industrielle ou commerciale.

A titre transitoire, pendant les années de 1936 à 1939, l'âge minimum auquel la demande de l'allocation ci-dessus est recevable, est fixé à 54 ans en 1936, 53 ans en 1937, 52 ans en 1938 et 51 ans en 1939.

La retraite de vieillesse prévue par l'article 64 se substitue à l'allocation temporaire lorsque l'intéressé atteint l'âge de 55 ans.

L'allocation temporaire est réduite du montant des prestations en argent dûes en vertu des présents statuts ou du régime local d'assurance générale invalidité-vieillesse.

Prestations aux veuves.

Article 67 (ancien article 65). — Les veuves d'assurés, de pensionnés ou de retraités ont droit à une rente viagère égale à la moitié de la pension ou de la retraite, dont le conjoint bénéficiait ou aurait pu bénéficier par application des articles 59 à 65.

Par dérogation à l'article 147, paragraphe 5 de la loi minière locale du 16 décembre 1873, le décès d'un affilié aux Caisses Minières d'Alsace et de Lorraine à la date du 31 décembre 1935, n'ouvre droit, à compter du 1er janvier 1936, à des prestations de cette caisse au profit de sa veuve, qu'autant qu'elle justifiera de l'une des conditions suivantes :

a) être, au moment du décès de l'assuré, mariée avec lui depuis plus de 5 ans;

b) avoir à sa charge un enfant de l'assuré, n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans;

c) être âgée de 55 ans;

d) être atteinte d'une invalidité de 66 ⅔ %.

L'invalidité générale de 66 ⅔ % se détermine par analogie avec l'article 1258 du C. A. S.

Lesdites prestations ne peuvent être maintenues à la veuve qui cesse de remplir les conditions prévues aux alinéas *b* et *d* ci-dessus.

Même si une des conditions indiquées à l'alinéa 2 du présent article est remplie, la rente de veuve ou l'indemnité forfaitaire dont il est question à l'article 69, n'est pas accordée dans les cas suivants :

1° si, au moment du mariage, l'époux était déjà pensionné ou retraité et l'est resté jusqu'à sa mort;

2° si le mariage était dissous par divorce au moment du décès de l'assuré et si ce dernier n'était pas tenu de pourvoir à l'entretien de sa femme;

3° si la veuve a intentionnellement occasionné la mort ou l'invalidité de son mari;

4° lorsque les droits de l'assuré ont déjà été liquidés par le payement d'une indemnité forfaitaire;

5° lorsque, au moment du mariage, l'assuré était âgé de plus de 50 ans, que le décès non accidentel est intervenu moins de deux ans après la date du mariage et qu'il n'y a pas d'enfants issus du mariage.

Date d'exigibilité des rentes de veuves.

Article 68 (ancien article 66). — Si les conditions stipulées à l'article précédent sont remplies, la rente de veuve est exigible pour les veuves des assurés à partir du premier jour du mois de décès et pour les veuves des pensionnés, à partir du premier jour du mois consécutif à celui du décès.

Extinction du droit à la rente de veuves.

Article 69 (ancien article 67). — Le droit à la rente s'éteint en cas de nouveau mariage, et la veuve reçoit, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à trois fois le montant annuel de sa rente. Le payement de cette indemnité est effectué sur production de l'acte de mariage.

Les droits à la rente de veuve, s'éteignant par suite d'un nouveau mariage, ne peuvent redevenir exigibles en cas de nouveau veuvage. Par contre, si le second époux est assuré à la C.R.O. M.A.L., une rente de veuve est de nouveau exigible lors du décès si la veuve satisfait aux dispositions de l'article 67.

Prestations aux employés assurés facultatifs.

Article 70 (ancien article 68). — Les assurés facultatifs, visés à l'article 54, bénéficient, en ce qui concerne les pensions d'invalidité, les retraites de vieillesse et les rentes de veuves :

a) des prestations normales de la C.R.O.M.A.L., correspondant au temps où ils versaient leurs pleines cotisations;

b) de prestations complémentaires et proportionnelles en plus de la prestation servie par la C.A.E.

Les prestations seront calculées de la manière suivante :

On déterminera les droits que l'intéressé aurait acquis s'il avait continué à cotiser comme ouvrier à la C.R.O.M.A.L. pendant le temps où il a cotisé à la C.A.E.

Sur ces prestations, l'assuré aura droit :

a) pour les années où il a cotisé comme ouvrier, à une part proportionnelle au temps ;

b) pour les années où il a cotisé comme employé, à une part proportionnelle au rapport *des* cotisations nettes retenues par la C.R.O.M.A.L. (après déduction des cotisations à la C.A.E.) *aux* cotisations nettes qui auraient été retenues par la C.R.O.M.A.L. s'il avait cotisé comme ouvrier (après déductions des cotisations à l'I.A.S).

Ces dispositions sont prises sous réserve de toutes modifications au régime de la C.A.E. par voie législative ou autre.

Ces assurés facultatifs ou leurs ayants droit recevront, le cas échéant, les autres prestations statutaires de la C.R.O.M.A.L. dans les mêmes conditions que les assurés obligatoires.

Secours d'orphelins.

Article 71 (ancien article 69). — Les orphelins légitimes, ou légalement assimilés, des assurés, des retraités ou des pensionnés défunts, reçoivent, jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis, un secours d'éducation. Exception est faite pour les enfants des veuves qui, d'après l'article 67, n'ont pas droit à une rente.

Quotité des secours aux orphelins.

Article 72 (ancien article 70). — Les secours d'orphelins consistent en une indemnité mensuelle de 40 francs pour les orphelins de père et 80 francs pour les orphelins de père et de mère.

Ils sont exigibles à dater du premier jour du mois du décès, s'il s'agit d'orphelins d'assurés, et à dater du premier jour du mois consécutif à celui du décès, s'il s'agit d'orphelins de retraités ou de pensionnés.

Lorsque les orphelins de père deviennent orphelins complets, ils bénéficient du secours correspondant à dater du premier jour du mois consécutif à celui du décès.

Personnes habilitées à toucher les secours d'orphelins.

Article 73 (ancien article 71). — Le payement de secours d'orphelins est effectué soit à la mère, soit au tuteur, quand la mère ne vit plus ou a été déchue de ses droits maternels.

Le Comité-Directeur de la Caisse peut, lorsque ces personnes ne satisfont pas à leurs obligations, donner une autre affectation aux secours d'orphelins.

Secours exceptionnels.

Article 74 (ancien article 72). — Des secours exceptionnels individuels peuvent, dans des cas d'espèce particulièrement dignes d'intérêt, être consentis chaque année par le Comité-Directeur dans les limites de la moitié des ressources exceptionnelles reçues en

moyenne par la C.R.O.M.A.L. dans chacune des trois années précédentes.

Soins médicaux et pharmaceutiques aux pensionnés et aux retraités.

ARTICLE 75 (ancien article 57, 6°). — Les pensionnés d'invalidité et les retraités de vieillesse ne bénéficiant pas par ailleurs de l'assurance-maladie, à titre d'assurés obligatoires, ont droit aux **soins médicaux et pharmaceutiques**.

Les médicaments payés par les Caisses de Maladie leur seront remboursés au prix coûtant. En ce qui concerne les assurés qui ne sont pas membres d'une Caisse de Maladie, la C.R.O.M.A.L. remboursera jusqu'à concurrence des prix prévus au tarif officiel.

Soins médicaux aux veuves et aux orphelins.

Les familles des pensionnés et retraités, ainsi que les veuves et les orphelins ont droit aux soins médicaux pendant les cinq premières années qui suivent l'octroi d'une pension d'invalidité ou d'une rente de vieillesse. Ces soins sont suspendus après le sixième mois de maladie. Ne peuvent en bénéficier que les femmes et les enfants de moins de quatorze ans, à condition de se soumettre à toutes les mesures de contrôle que la C.R.O.M.A.L. peut ordonner.

Personnes n'ayant pas droit aux soins.

Les soins médicaux et les frais pharmaceutiques ne sont accordés ni aux bénéficiaires de l'allocation temporaire prévue à l'article 66, ni à leur famille.

Frais funéraires.

ARTICLE 76 (ancien article 73). — En cas de décès d'un pensionné ou retraité, une allocation de 200 fr., destinée à subvenir aux **frais funéraires**, est remise à la personne qui présente les quittances justificatives. Cette allocation est portée à 500 fr. dans le cas où le défunt n'était pas membre d'une Caisse de Maladie.

Maintien des droits.

Taxe de rappel.

ARTICLE 77 (ancien article 74). — Tout assuré qui cesse ou a cessé le travail dans une exploitation relevant de la C.R.O.M.A.L. avant l'entrée en jouissance d'une prestation statutaire doit, s'il veut conserver les droits acquis au moment de son départ, payer une **taxe de rappel** de 6 fr. par an.

Le maintien des droits acquis par le versement de cette taxe n'est possible que si l'assuré peut justifier d'une période de trois ans de cotisations à titre de membre.

Pourront également conserver les droits acquis, moyennant le versement de la taxe de rappel, les employés qui n'ont pas usé de la faculté prévue à l'article 54 et qui continuent à travailler dans une exploitation agrégée à la C.R.O.M.A.L., sans être assujettis à l'assurance des employés (loi du 20 décembre 1911).

Exemption de la taxe de rappel.

Conservent leurs droits acquis *sans payer la taxe de rappel :*

a) les assurés qui deviennent membres d'une Caisse Minière d'employés ;

b) les employés qui sont assujettis à l'assurance des employés (loi du 20 décembre 1911), aussi longtemps qu'ils restent soumis à cette assurance et qu'ils sont occupés dans une exploitation du ressort de la C.R.O.M.A.L. ;

c) les assurés qui deviennent membres de la Caisse Autonome;

d) les assurés bénéficiant d'une rente d'accident d'au moins 40 % dans les conditions fixées à l'article 1281 du C.A.S.

Interruption dans le paiement de la taxe de rappel et perte des droits acquis.

Une *interruption supérieure à 3 ans* dans le payement de la taxe entraîne la perte des droits acquis de l'assuré. Néanmoins les ouvriers et employés justifiant de 15 ans de cotisations et qui n'ont pas acquitté la taxe de rappel, peuvent être autorisés, par décision spéciale du Comité-Directeur, à verser rétroactivement les taxes non payées et à faire revivre ainsi leurs droits acquis.

Rétablissement des droits perdus.

Toute personne admise ou réadmise à la C.R.O.M.A.L., après avoir perdu le bénéfice des droits acquis antérieurement auprès de la C.R.O.M.A.L. ou auprès des anciennes Caisses Minières, est *rétablie dans ses droits* après un an de nouvelle affiliation, soit à la C.R.O.M.A.L., soit à une autre Caisse, liée par réciprocité (Caisse Autonome et Caisses Minières d'Employés), et après acquittement de la taxe de rappel arriérée. Toutefois, si la durée antérieure d'affiliation était inférieure à 3 ans, l'assuré serait assimilé, pour cette durée comme pour les périodes ultérieures d'affiliation, aux assurés affiliés à la C.R.O.M.A.L., à partir du 1er janvier 1936.

Le rétablissement des droits s'effectuerait, par exception, avant l'expiration du délai susvisé :

a) en cas de décès ;

b) en cas d'accident du travail entraînant l'invalidité.

Lieu de paiement de la taxe de rappel.

La taxe de rappel doit être payée directement au siège de la C.R.O.M.A.L.

Section III. Règles générales relatives à la liquidation, au payement, au cumul et à la cessation des prestations.

Annuités à prendre en considération.

Article 78 (ancien article 75). — La durée d'affiliation s'entend de la somme des durées des périodes de cotisations et des périodes assimilées, décomptées par an, mois et jour, sur la base de trente jours uniformément par mois.

Limites d'application du statut pour le calcul des rentes: après le 1er juillet 1925.

Article 79 (ancien article 76). — Les dispositions des présents statuts, relatives au calcul des pensions d'invalidité et des retraites de vieillesse, ne sont applicables que pour la durée d'affiliation aux Caisses Minières et à la C.R.O.M.A.L., *postérieurement au 1er juillet 1925.*

Période d'affiliation avant le 1er juillet 1925.

ARTICLE 80 (ancien article 77). — La période d'affiliation *antérieure au 1er juillet 1925* entre en ligne de compte dans le calcul des prestations dans les conditions suivantes :

A) — Lorsque la prestation a été liquidée par une des Caisses Minières absorbées, ou le sera par la C.R.O.M.A.L., ou par toute autre Caisse liée à celle-ci en vertu d'une convention spéciale à cet égard.

1° Ayants droit ayant la qualité de Français ou appelés, en vertu d'un traité de réciprocité, à bénéficier des avantages accordés aux ouvriers français.

Tous les droits acquis sont calculés d'après les règles de la Section II du chapitre Ier du titre II des statuts, aussi bien pour les droits acquis dans les anciennes Caisses Minières que pour les droits transmis à ces Caisses, en exécution de la convention de dessaisissement du 21 juin 1921. Ces règles nouvelles s'appliquent aux secours d'orphelins.

2° Autres ayants droit étrangers résidant en France ou dans les régions assimilées au territoire français par décrets pris en exécution de l'article 1314 du C.A.S., et qui peuvent justifier, ou bien de trois ans de cotisations postérieurs au 1er juillet 1925, ou bien d'au moins dix ans de cotisations dans les anciennes Caisses Minières.

Ces étrangers sont assimilés aux Français pour le calcul des pensions.

3° Pour les étrangers ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus, les annuités acquises dans les anciennes Caisses Minières ou transmises à ces dernières par les Caisses allemandes en vertu de la convention de dessaisissement du 21 juin 1921, sont décomptées suivant les modalités en vigueur avant le 1er juillet 1925.

B) — Dans les cas non prévus sous A).

Toutes les annuités acquises dans les anciennes Caisses Minières, à l'exception de celles qui ont été transmises aux Caisses allemandes, en exécution de la convention de dessaisissement du 21 juin 1921, sont décomptées d'après les anciens barèmes en marks et valorisées :

1° Ayants droit ayant la qualité de Français ou appelés, en vertu d'un traité de réciprocité, à bénéficier des avantages accordés aux ouvriers français :

à 1 fr. 25 pour 1 mark, pour les périodes de cotisations dans les anciennes Caisses Minières d'Alsace et de Lorraine;

à 0 fr. 625 pour 1 mark, pour les périodes de cotisations transmises aux anciennes Caisses Minières d'Alsace et de Lorraine par les Caisses allemandes, en exécution de la convention de dessaisissement du 21 juin 1921.

2° Autres étrangers : suivant les modalités en vigueur au 1er juillet 1925.

Temps de service militaire.

ARTICLE 81 (ancien article 78). — La durée du *service militaire* obligatoire en temps de paix dans l'armée ou la marine française continue à compter comme temps de cotisations, sans que les assurés aient à verser la cotisation, à condition toutefois qu'ils aient appartenu, soit aux anciennes Caisses Minières, soit à celles-ci et à la C.R.O.M.A.L., pendant au moins un an avant leur incorporation et qu'ils soient membres de la C. R. O. M. A. L., au plus tard trois mois après leur libération, à moins d'avoir fait constater par la C.R.O.M.A.L. qu'ils n'ont pas pu trouver de travail minier dans le délai exigé.

La durée du service militaire en temps de guerre avant le 1er janvier 1936, dans l'armée ou la marine française ou dans l'armée ou dans la marine d'un des alliés de la France, de même que les deux mois qui ont suivi la libération, continuent à compter comme temps de cotisations à la C.R.O.M.A.L., sans que les assurés aient eu à verser la cotisation, même lorsque les deux conditions de l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

Il sera tenu compte du service militaire accompli dans les armées ou marines étrangères, antérieurement au 11 novembre 1918, dans les conditions suivantes :

1° la durée du service militaire obligatoire en temps de paix dans l'armée et dans la marine allemandes ou celle des périodes d'instruction militaire compte comme période de cotisations, sous les réserves suivantes :

a) l'assuré devra avoir cotisé au moins un an avant son entrée en service ;

b) il devra avoir repris le travail dans un établissement affilié à une Caisse Minière, au plus tard un mois après sa libération.

2° Le temps de service militaire d'un assuré en temps de guerre dans l'armée ou la marine de l'Allemagne ou de ses alliés, de même que les deux mois qui suivent la libération, comptent comme périodes de cotisations.

3° Le temps consacré à une période d'instruction militaire avant la mobilisation, dans l'armée ou la marine de l'Allemagne ou de ses alliés compte comme période de cotisations, lorsque l'intéressé a été immédiatement mobilisé après celle-ci sans avoir pu, dans l'intervalle, reprendre du travail.

Temps de services miniers antérieurs à la fondation des Caisses Minières.

La durée du travail effectué antérieurement à la création de l'une des anciennes Caisses minières d'Alsace et de Lorraine dans les exploitations rattachées à la Caisse de Retraites des Ouvriers Mineurs d'Alsace et de Lorraine entre en compte, dans la limite d'un total de 35 années, pour le calcul de la pension des assurés, affiliés à cette Caisse, qui travaillaient dans l'une desdites exploitations à la date de la création de la Caisse Minière, à condition :

1° que la preuve irréfutable des années de service accomplies dans les conditions sus-indiquées ait été apportée par les intéressés ;

2° que ces années de services aient été accomplies sans interruption, ou qu'aucune interruption n'ait excédé la durée de trois années;

toutefois le service dans une exploitation minière des anciens départements ne sera pas considéré comme une interruption de travail;

3° que l'intéressé soit domicilié dans les trois départements recouvrés ou dans les anciens départements.

L'assuré qui aura bénéficié du présent article cessera d'avoir droit à son bénéfice, s'il cesse de résider dans lesdits départements.

Les assurés retraités pourront demander à bénéficier des dispositions du présent article.

Prestations.
Liquidation.

Article 82 (ancien article 79). — Les *demandes concernant l'obtention d'une prestation statutaire* sont adressées au Directeur, qui les examine au point de vue de leur recevabilité. A ces demandes doivent être joints les documents nécessaires (actes de l'état civil, etc.).

Elles sont soumises ensuite à la Commission de Liquidation, qui statue par délégation du Comité-Directeur, après les avoir examinées quant au fond et, s'il y a lieu, après rapport médical établi par le Médecin-Conseil de la C.R.O.M.A.L.

La décision portant fixation ou refus de la prestation mentionnera les voies et délais de recours offerts au demandeur. Si une demande de prestation a été rejetée ou si une pension d'invalidité a été retirée, une nouvelle demande ne pourra être valablement présentée au Comité-Directeur qu'après un délai d'un an après épuisement des voies de recours, à moins que l'assuré ne puisse justifier qu'il est intervenu un changement essentiel dans sa situation.

Contentieux des pensions d'invalidité.

Article 83. — En cas de rejet d'une demande de pension d'invalidité ou en cas de suppression de la pension pour cause de non-invalidité, l'intéressé peut faire opposition devant le Comité-Directeur, conformément aux dispositions de l'article 91 des statuts, et demander à comparaître devant une *Commission de trois médecins*, dont le Médecin-Conseil de la C.R.O.M.A.L. ne fera pas partie.

Cette Commission comprendra un médecin désigné par l'intéressé, un médecin désigné par la C.R.O.M.A.L., un médecin choisi par les deux premiers d'un commun accord, ou, en cas de désaccord, par l'Ingénieur en Chef de l'arrondissement minéralogique de Strasbourg.

Ces dispositions sont également applicables en cas de refus ou de suppression d'une pension de veuve pour cause de non-invalidité.

Pénalité pour requête non fondée.

Article 84 (ancien article 80). — Le Comité-Directeur peut mettre à la charge des assurés les frais d'expertise médicale, occasionnés par une requête non fondée.

Demandeurs ayant quitté le ressort de la C.R.O.M.A.L.

ARTICLE 85 (ancien article 81). — Les demandeurs qui ont quitté les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle avant la constatation de leur invalidité, ont, en principe, à supporter les frais de déplacement pour tout examen ordonné à cet effet.

Lorsque le demandeur réside à grande distance, la C.R.O.M.A.L. se réserve la faculté de désigner un médecin de son choix; elle supporte alors les frais de la visite.

Si le demandeur se fait examiner par un autre médecin, il aura à supporter les frais de la visite médicale.

Payement des prestations.

ARTICLE 86 (ancien article 82). — Le payement des prestations dues pour un mois déterminé est effectué dans les dix premiers jours de ce mois et aux lieux désignés par la C.R.O.M.A.L.

En cas d'éloignement du domicile des ayants droit, ces derniers peuvent demander que les prestations leur soient envoyés, à leurs frais, par la poste.

En cas de perception de la prestation par un mandataire ou par mandat postal, un certificat de vie pourra être exigé.

Cumul de prestations.

ARTICLE 87 (ancien article 83).

1° Si, à l'occasion d'un accident du travail, un droit devient exigible simultanément en vertu des dispositions du Code des Assurances Sociales du 19 juillet 1911, relative à l'assurance-accidents et en vertu des présents statuts, la C.R.O.M.A.L. calcule les prestations à sa charge conformément aux règles de compensation prévues aux articles 1501, §§ 2 et 3, 1502 à 1507 et 1516, § 2 dudit Code, par application de son article 1528. En conséquence, lorsque la victime touche la rente d'accident, la C.R.O.M.A.L ne paie que la partie des prestations statutaires qui excède la moitié de la rente servie par la Corporation d'Assurance-Accidents.

Si, lors de la demande de prestations adressée à la C.R.O.M.A.L. l'intéressé bénéficie encore d'une prestation de l'assurance-accidents pour un accident antérieur à sa demande, la C.R.O.M.A.L. appliquera cette règle de compensation, si l'accident antérieur constitue une cause principale de l'invalidité. En conséquence, il n'y aura pas lieu à compensation lorsque le taux d'invalidité résultant de l'accident est inférieur à la moitié du taux d'invalidité requis pour l'octroi des prestations à la charge de la C.R.O.M.A.L.

Par analogie, ces mêmes règles seront appliquées dans le cas où un droit devient exigible simultanément, en vertu des présents statuts et de la loi du 9 avril 1898 ou de toute autre loi relative à l'assurance-accidents.

2° Les prestations de la C.R.O.M.A.L. se cumulent avec celles de l'assurance invalidité-vieillesse.

3° Si l'invalidité ou la mort est causée par le fait d'un tiers et donne droit à réparation, la C.R.O.M.A.L. impute, sur ses propres prestations, les dommages-intérêts reconnus par jugement ou

accord amiable à l'ayant-droit. Elle peut suspendre le paiement de ses prestations tant que l'intéressé n'a pas engagé les poursuites judiciaires.

Suspension des prestations.

ARTICLE 88 (ancien article 84). — Les prestations sont suspendues :

1° Tant que l'intéressé purge une peine privative de liberté dépassant un mois. Les prestations peuvent cependant, sur décision du Comité-Directeur, être versées en totalité ou en partie à sa famille si elle habite en France et s'il est établi qu'il subvenait à ses besoins ;

2° Tant que l'intéressé réside habituellement et de son plein gré à l'étranger.

La suspension des rentes peut être exclue par décret pour des régions frontières étrangères déterminées ou pour des Etats étrangers dont la législation garantit aux Français et à leurs survivants des avantages équivalents.

3° Si l'intéressé est expulsé du territoire français.

Cessation des prestations.

ARTICLE 89 (ancien article 86). — Le paiement d'une prestation cesse à dater de l'expiration du mois, au cours duquel le droit à cette prestation s'est éteint.

En cas de décès d'un pensionné ou retraité, la prestation du mois en cours reste acquise à la veuve ou à défaut aux héritiers. A défaut d'héritiers légitimes, le montant de la prestation est acquis à la C.R.O.M.A.L.

En cas de décès de la veuve, la prestation du mois en cours reste acquise à ses héritiers légitimes.

En cas de décès d'un orphelin, le secours du mois en cours reste acquis au représentant légal.

Rachat des prestations.

ARTICLE 90 (ancien article 87). — Le Comité-Directeur peut décider de liquider les droits des pensionnés ou retraités étrangers résidant hors de France par le paiement d'une indemnité forfaitaire égale au triple de la prestation annuelle à laquelle ils ont droit.

Contentieux des prestations.

Opposition devant le Comité-Directeur.

ARTICLE 91 (ancien article 79, 3e alinéa). — Les décisions prises par la Commission de Liquidation sont susceptibles d'opposition devant le Comité-Directeur.

Le Comité-Directeur statue après enquête et, s'il y a lieu, après avoir fait examiner l'intéressé par la Commission de trois médecins visée à l'article 83.

Appel des décisions du Comité-Directeur.

ARTICLE 92 (ancien article 88). — Appel des décisions prises par le Comité-Directeur pourra être interjeté devant le Ministre du Travail par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef de l'arrondissement minéralogique de Strasbourg.

Délai d'exercice des recours.

ARTICLE 93 (ancien article 89). — Les recours prévus par les articles 91 et 92 doivent être exercés, sous peine de non-recevabilité, dans le délai d'un mois, à dater du jour où la décision de la Commission ou du Comité-Directeur a été notifiée à l'intéressé par le Directeur.

CHAPITRE II.

RÉGIME DES ASSURÉS

affiliés à la C. R. O. M. A. L.

A PARTIR DU 1ER JANVIER 1936

Section I. Assurés. Admission. Obligations.

Assurés visés au présent chapitre.

ARTICLE 94 (ancien article 90). — Le régime défini au présent chapitre concerne :

1° Tous les ouvriers embauchés après le 1er janvier 1936, par les exploitations minières et les établissements annexes affiliés à la C.R.O.M.A.L., sauf ceux qui justifient d'un minimum de trois années d'affiliation valables sous l'ancien régime.

2° Les ouvriers inscrits le 1er janvier 1936 sur les registres des exploitations affiliées à la C.R.O.M.A.L. et qui, en raison des anciens statuts, n'étaient pas affiliés aux Caisses Minières, à moins qu'ils n'aient demandé, avant le 1er avril 1936, à être dispensés de l'affiliation à la C.R.O.M.A.L.

Les ouvriers visés aux 1° et 2° du présent article devront répondre à la définition donnée à l'alinéa 2 de l'article 50.

3° Par application de l'article 12 de la loi du 25 février 1914, les délégués mineurs, qui, entrés en fonctions à partir du 1er janvier 1936, n'étaient affiliés antérieurement aux Caisses Minières ni en cette qualité, ni comme ouvriers.

Assurés facultatifs.

ARTICLE 95 (ancien article 91). — La C.R.O.M.A.L. n'admet plus *d'assurés facultatifs*, sauf les cas visés à l'article 96.

Employés, assurés facultatifs.

ARTICLE 96 (ancien article 92). — Les employés ne peuvent devenir membres de la C.R.O.M.A.L. Toutefois, les ouvriers promus à des postes où ils se trouvent assujettis à la loi locale sur l'assurance des employés, et devant, de ce fait, cotiser à la C.A.E., pourront être assurés facultatifs de la C.R.O.M.A.L. aussi longtemps qu'ils sont assujettis à ladite assurance, à titre d'employés au service d'une exploitation minière ou d'un établissement annexe.

Obligations des assurés.

ARTICLE 97 (ancien article 93). — Les assurés visés au présent chapitre sont soumis aux obligations prescrites par l'article 55 des Statuts pour les assurés affiliés aux Caisses Minières avant le 31 décembre 1935.

Section II. Prestations.

Nature des prestations.

ARTICLE 98 (ancien article 94). — Les assurés visés à l'article 94 bénéficient des mêmes *prestations* que celles qui sont à la charge de la C.A.R.O.M., sous réserve pour eux de remplir les conditions légales et règlementaires qui régissent la C.A.R.O.M., et auxquelles cette Caisse subordonne l'attribution des prestations.

Assurance I. A. S.

Ils demeurent soumis au *régime local de l'assurance générale invalidité-vieillesse* (I.A.S.). Les cotisations dues en vertu de ce régime sont imputées sur le montant des cotisations prévues à l'article 103 al. 3 des statuts. Corrélativement, les prestations en argent dues au titre de ce régime sont imputées sur le montant des prestations à attribuer en application du présent article. Les intéressés conserveront le bénéfice des prestations en nature, auxquelles leur affiliation au régime local de l'assurance générale invalidité pourrait leur donner droit.

Application de la législation spéciale relative à la C.A.R.O.M.

En ce qui concerne le montant, la nature et les conditions d'attribution des prestations à leur allouer au titre de l'assurance professionnelle, il sera fait application de la législation spéciale relative à la Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs.

Prestations aux assurés facultatifs.

ARTICLE 99 (ancien article 95). — En ce qui concerne les prestations dues aux assurés facultatifs visés à l'article 96, on appliquera, par analogie, les dispositions de l'article 70.

Modalités de liquidation et de payement.

ARTICLE 100 (ancien article 96). — Les articles 82 à 86 relatifs à la liquidation et au paiement des prestations, ainsi que les articles 91 à 93, relatifs au contentieux des prestations sont applicables par analogie.

TITRE III

LES RESSOURCES DE LA CAISSE

Ressources normales.

ARTICLE 101 (ancien article 97). — Pour remplir les obligations qui lui incombent, la C.R.O.M.A.L. dispose de ressources normales et de ressources exceptionnelles.

Les ressources normales comprennent la contribution annuelle de l'Etat, les cotisations ouvrières et patronales, la taxe de rappel,

qui n'est acquittée que par les assurés affiliés aux Caisses Minières à la date du 31 décembre 1935 et les revenus du patrimoine.

Ressources exceptionnelles.

Les ressources exceptionnelles comprennent les parts de superbénéfice, qui pourraient être versées à la C.R.O.M.A.L., en exécution des dispositions des contrats d'amodiation passés, ou des cahiers des charges des concessions accordées conformément à la loi du 9 septembre 1919, et les dons et legs.

Section I. Contribution annuelle de l'Etat.

Contribution annuelle de l'Etat.

ARTICLE 102 (ancien article 98). — Le taux de la contribution annuelle à accorder par l'Etat à la C.R.O.M.A.L. est fixé conformément à l'article 5 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Section II. Contributions Patronales et Ouvrières.

Mode de calcul des cotisations.

ARTICLE 103 (ancien article 99). — Le montant des cotisations dues respectivement par les assurés affiliés à la C.R.O.M.A.L. et par les exploitants, y compris celles afférentes à l'assurance invalidité-vieillesse générale, est égal au montant global des contributions applicables aux ouvriers mineurs et aux exploitants de mines des anciens départements pour l'assurance invalidité-vieillesse. Le taux en vigueur, à la création de la C.R.O.M.A.L., est de 11 % du salaire effectif, à répartir par moitié entre les exploitants et les ouvriers.

Salaire effectif.

On entend par *salaire effectif*, au sens du 1er alinéa du présent article, la rémunération normale convenue entre l'exploitant et l'ouvrier, augmentée s'il y a lieu, du salaire supplémentaire gagné par suite d'heures supplémentaires, des gratifications de fin d'année, des participations aux bénéfices, des primes de rendement et de toutes autres rétributions en argent résultant du contrat de travail, hormis les allocations familiales et les salaires en nature, tels que logement, chauffage.

Retenue des cotisations dues à l'I.A.S.

Les parts de cotisations patronale et ouvrière sont constituées et retenues par les soins des employeurs au moment de la paye des salaires. Sur les sommes obtenues, les employeurs prélèvent les cotisations dues à l'Institut d'Assurance Sociale. Le solde est versé à la C.R.O.M.A.L.

Cas des retraités de vieillesse qui travaillent.

ARTICLE 104 (ancien article 100). — Les retraités de vieillesse, qui continuent à travailler ou reprennent le travail et dont la retraite est suspendue par application de l'article 64, sont assujettis au paiement de la cotisation réglementaire.

Obligations des membres volontaires.

ARTICLE 105 (ancien article 101). — Les *membres volontaires* visés à l'article 52 verseront personnellement la cotisation revenant à la C.R.O.M.A.L. sur la base d'un salaire fictif égal au salaire moyen général mensuel des ouvriers de la dernière exploitation, à laquelle ils appartenaient.

Le chiffre ainsi obtenu sera, s'ils continuent à être assujettis à l'assurance invalidité-vieillesse générale, diminué du montant de la cotisation patronale et ouvrière afférente à l'Institut d'Assurance Sociale et qui serait due à cet Institut pour ce salaire fictif.

Lorsqu'un membre volontaire n'est plus assujetti à l'assurance invalidité-vieillesse générale, il est tenu de verser à la C.R.O.M.A.L. la cotisation entière, sans aucune déduction. La C.R.O.M.A.L. versera pour lui à l'Institut d'Assurance Sociale, au titre de l'assurance continuée, des cotisations correspondant au salaire fictif, déterminé à l'alinéa précédent. L'assuré volontaire est tenu de remettre à la C.R.O.M.A.L. sa dernière carte-quittance de l'assurance invalidité-vieillesse générale.

Obligations des assurés facultatifs.

ARTICLE 106 (ancien article 102). — Les assurés facultatifs visés aux articles 53 et 54 cotiseront comme les assurés obligatoires.

Assurés facultatifs.

ARTICLE 107 (ancien article 104). — Les membres qui auront usé de la faculté qui leur est laissée par les articles 53 et 54 ne pourront plus y renoncer et compteront comme cotisants tant qu'ils travailleront dans l'établissement visé à l'article 53. Il en sera de même des employés visés à l'article 54.

Détermination de la cotisation des assurés facultatifs.

ARTICLE 108 (ancien article 103). — Les assurés facultatifs visés aux articles 54 et 96 cotiseront, comme les ouvriers, jusqu'à concurrence de la limite maximum de salaire applicable aux ouvriers et au même taux. Le montant ainsi déterminé sera diminué du montant de la cotisation légale (part patronale et assuré) due à la C.A.E. L'employeur n'est obligatoirement tenu que pour sa part de cotisation à la C.A.E.

La cotisation sera versée à la C.R.O.M.A.L. par l'intermédiaire de l'entreprise qui, d'autre part, effectuera les versements légaux à la C.A.E.

Cotisations en cas de maladie.

ARTICLE 109 (ancien article 105). — En cas de maladie, il est versé pour l'assuré malade à la C.R.O.M.A.L. une cotisation égale à 5 % de l'indemnité journalière prévue par le règlement de la Caisse de Maladie à laquelle il appartient, pour toute journée de repos indemnisée par ladite Caisse. Cette cotisation est supportée, moitié par l'assuré, moitié par l'employeur. L'assuré acquiert, pendant la même période, la totalité des droits correspondant aux cotisations entières.

En cas d'accident du travail, la cotisation n'est pas due, mais les droits sont acquis dans les mêmes conditions que précédemment, tant que l'ouvrier ne touche pas sa rente définitive.

Situation des pensionnés d'invalidité.

ARTICLE 110 (ancien article 106). — Les pensionnés d'invalidité ne sont plus membres de la C.R.O.M.A.L. Ils ne peuvent plus augmenter leurs droits en continuant à verser des cotisations. Ils ont cependant le droit de demander, lorsqu'ils atteignent 55 ans, la transformation de leur pension d'invalidité en retraite de vieillesse.

Section III. Obligations des exploitants.

Obligations et responsabilités des exploitants.

ARTICLE 111 (ancien article 107). — Les exploitants sont tenus d'encaisser les cotisations prévues aux statuts et de les faire parvenir à la C.R.O.M.A.L. en même temps que leur propre quote-part, sans déduction d'aucuns frais, aux échéances fixées par le Comité-Directeur.

Ils sont responsables de l'encaissement et de l'envoi de ces cotisations pour les membres obligatoires, comme de leur propre dette. Pour les sommes qui n'ont pas été versées à l'échéance, il est dû un intérêt moratoire égal au taux des avances de la Banque de France en vigueur à la date d'échéance.

Les sommes dues pourront éventuellement être recouvrées auprès des exploitants par les voies de droit.

Aucune opposition ne pourra arrêter le cours des poursuites.

Déclarations mensuelles.

ARTICLE 112 (ancien article 108). — Les exploitants doivent déclarer, à la fin de chaque mois, au directeur de la C.R.O.M.A.L., l'entrée de tout ouvrier embauché. Ils sont tenus de faire en même temps la déclaration des membres sortants. A ces déclarations doivent être jointes les pièces justificatives exigées par la C.R.O.M.A.L.

Conformément aux dispositions fixées par le Règlement Intérieur, des listes de cotisations sont établies.

Les établissements qui ne satisfont pas à leur obligation de déclaration, sont responsables des conséquences que cette omission pourrait entraîner.

En vue de la vérification des versements, les exploitants sont tenus de communiquer aux ingénieurs des mines les pièces comptables de toute nature concernant les salaires et les journées de travail de leurs ouvriers et employés.

Section IV. Dépôt et emploi des fonds.

Dépôt et emploi des fonds.

ARTICLE 113 (ancien article 109). — Les règles relatives au dépôt et à l'emploi des fonds qui sont prévues pour le fonctionnement de la Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs instituée par la loi du 25 février 1914, sont applicables à la C.R.O.M.A.L.

TITRE IV
LE CONTROLE FINANCIER ET TECHNIQUE

Contrôle financier et technique.

ARTICLE 114 (ancien article 110). — Les dispositions concernant le contrôle financier et technique qui sont prévues pour le fonctionnement de la Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs, instituée par la loi du 25 février 1914, sont applicables à la C.R.O.M.A.L.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Liens de réciprocité.

ARTICLE 115 (ancien article 111). — La C.R.O.M.A.L. est liée par réciprocité avec la Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs, conformément à la loi du 22 décembre 1929.

Entrée en vigueur des présents statuts.

ARTICLE 116 (ancien article 112). — Les présents Statuts entreront en vigueur à la date du 1er janvier 1936. Ils seront soumis à l'approbation du Ministre du Travail.

Metz, le 11 *décembre* 1935.

Rectifié et complété le 6 juillet 1936.

Caisse de Retraites des Ouvriers Mineurs d'Alsace et de Lorraine.

LE PRÉSIDENT :
D'ESTOURNELLES.

Approuvé le 19 octobre 1936.

LE MINISTRE DU TRAVAIL :

Jean LEBAS.

N° 1

C. R. O. M. A. L.

RETRAITES DE VIEILLESSE

à majorer suivant le barême n° 2

NOMBRE D'ANNÉES DE COTISATIONS	RETRAITE ANNUELLE	
	ASSURÉS	VEUVES
15	828,—	414,—
16	938,75	469,40
17	1.055,70	527,85
18	1.179,90	589,95
19	1.311,35	655,70
20	1.449,—	724,50
21	1.593,90	796,95
22	1.784,35	892,20
23	1.984,10	992,05
24	2.194,20	1.097,10
25	2.415,70	1.207,85
26	2.602,—	1.301,—
27	2.747,90	1.373,95
28	2.995,30	1.497,65
29	3.252,—	1.626,—
30	3.622,50	1.811,25
31	3.761,20	1.880,60
32	3.898,85	1.949,45
33	4.036,50	2.018,25
34	4.175,20	2.087,60
35	4.312,85	2.156,45
36	4.450,50	2.225 25
37	4.589,20	2.294,60
38	4.726,85	2.363,45
39	4.864,50	2.432,25
40	5.003,20	2.501,60

N° 2

C. R. O. M. A. L.

COMPLÉMENTS ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE

RETRAITE DE VIEILLESSE

AYANT COTISÉ AU MOINS PENDANT 26 ANNÉES

Ces compléments sont des maxima qui ne devront en aucun cas être dépassés et qui seront diminués, et même ramenés à zéro, chaque fois que le total des rentes servies par la C.R.O.M.A.L. et l'I.A.S. atteindra le niveau de la retraite de vieillesse de la C.A.R.O.M.

I. — **Rentes liquidées à l'I. A. S. avant le 2 juillet 1934.**

ANNÉES DE COTISATIONS	à 55 ans	à 56 ans	à 57 ans	à 58 ans	à 59 ans
26	30	26	21	15	9
27	160	139	113	82	45
28	290	251	205	149	82
29	420	364	297	216	119
30	550	477	389	283	156
31	480	416	339	247	136
32	410	355	290	211	116
33	340	295	240	175	96
34	270	234	191	139	77
35	200	173	141	103	57
36	130	113	92	67	37
37	60	52	42	31	17
38	0	0	0	0	0

II. — **Rentes liquidées par l'I. A. S. depuis le 2 juillet 1934.**

ANNÉES DE COTISATIONS	à 55 ans	à 56 ans	à 57 ans	à 58 ans	à 59 ans
26	130	113	92	67	37
27	260	225	184	134	74
28	390	338	276	201	111
29	520	451	368	268	147
30	650	564	460	335	184
31	580	503	410	299	164
32	510	442	361	263	145
33	440	381	311	227	125
34	370	321	262	191	105
35	300	260	212	155	85
36	230	199	163	118	65
37	160	139	113	82	45
38	90	87	64	46	26

No 3

C. R. O. M. A. L.

PENSIONS D'INVALIDITÉ

NOMBRE D'ANNÉES DE COTISATIONS	PENSION ANNUELLE	
	ASSURÉS	VEUVES
3	207,—	103,50
4	276,35	138,20
5	345,70	172,85
6	414,—	207,—
7	483,35	241,65
8	552,70	276,35
9	621,—	310,50
10	690,30	345.15
11	759,70	379,85
12	828,—	414,—
13	897.30	448.65
14	990,50	495,25
15	1.086.75	543,40
16	1.159,20	579,60
17	1.231,65	615,80
18	1.335,15	667,60
19	1.409,65	704,85
20	1.518,35	759,20
21	1.593,90	796,95
22	1.670,50	835,25
23	1.785,35	892,70
24	1.863,—	931,50
25	1.984,10	992,05
26	2.063,80	1.031,90
27	2.142,45	1.071,25
28	2.222,10	1.111,05
29	2.301,85	1.150.95
30	2.432,25	1.216 15
31	2 570,95	1.285.50
32	2.708.60	1.354,30
33	2.846,25	1.423,15
34	2.984,95	1.492.50
35	3.122,60	1.561,30

No 4

C. R. O. M. A. L.

MAJORATION DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

NOMBRE D'ANNÉES DE COTISATIONS avant le 1er Juillet 1925	MAJORATION ANNUELLE	
	ASSURÉS	VEUVES
3	67,25	33,65
4	89,70	44,85
5	112,10	56,05
6	134,55	67,30
7	156,95	78,50
8	179,40	89,70
9	201,80	100,90
10	224,25	112,15
11	246,65	123,35
12	269,10	134,55
13	291,50	145,75
14	313,95	157,—
15	336,35	168,20
16	358,80	179,40
17	381,20	190,60
18	403,65	201,85
19	426,05	213,05
20	448,50	224,25
21	470,90	235,45
22	493,35	246,70
23	515,75	257,90
24	538.20	269,10
25	560,60	280,30
26	583,05	291,55
27	605,45	302,75
28	627,90	313,95
29	650,30	325,15
30	672,75	336,40
31	672 75	336,40
32	672,75	336,40
33	672,75	336,40
34	672,75	336,40
35	672,75	336,40

CAISSE DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS D'ALSACE ET DE LORRAINE

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

I

Élection des Représentants des Assurés

Représentants des assurés.

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants des assurés se fait à deux degrés et par vote secret.

Au premier degré il est procédé, pour chaque section électorale, à l'élection du collège électoral. Ce collège élit au second degré le représentant des assurés de la section.

Sections électorales

ART. 2. — Avant le 1er décembre de l'année qui précède celle pendant laquelle doivent avoir lieu les élections, le comité-directeur détermine les sections électorales.

Pour les premières élections ces sections sont fixées exceptionnellement au cours du mois de janvier 1936.

ART. 3. — En principe, une section électorale est constituée par toute exploitation dont l'effectif est de plus de 1.500 ouvriers et à laquelle on rattache les exploitations voisines, d'effectif moindre.

ART. 4. — Chaque section électorale est divisée en circonscriptions fixées par le comité-directeur, en collaboration avec les exploitations intéressées.

Chaque circonscription élira son délégué et son suppléant.

A. — *Election du Collège électoral*

Collège électoral.

Art. 5. — Le collège électoral d'une section électorale se compose des délégués élus par chaque circonscription.

En cas d'empêchement, le délégué est remplacé par son suppléant.

Electeurs.

Article 6. — Sont électeurs tous les assurés obligatoires, membres volontaires et assurés facultatifs jouissant de leurs droits civils, âgés de vingt et un ans, inscrits sur les registres de la C.R.O.M.A.L. à la fin du troisième mois précédant les élections.

Chaque électeur recevra, avant le jour de l'élection, une carte d'électeur.

Art. 7. — La C.R.O.M.A.L. établit, sur la base de ces registres, les listes électorales. Ces listes sont affichées dans chaque exploitation affiliée pendant une durée de quatre semaines précédant le jour de l'élection.

Art. 8. — Les demandes concernant la modification du contenu des listes électorales doivent parvenir, au plus tard une semaine avant le jour de l'élection, à la C.R.O.M.A.L. qui fera les rectifications nécessaires.

Eligibilité.

Art. 9. — Sont éligibles, dans leur section électorale, les électeurs qui remplissent les conditions suivantes :

a) être de nationalité française ;

b) être âgés de 25 ans ;

c) travailler dans une exploitation affiliée ;

d) n'avoir jamais encouru de condamnation pénale ;

e) savoir lire et écrire ;

f) ne pas s'adonner à la boisson ;

g) ne pas exercer la profession de cafetier ou restaurateur ou tout autre métier qui mette dans la dépendance de la faveur du public ou faire domicile commun avec une personne exerçant une profession semblable ;

h) n'avoir pas été déchu, dans les dix dernières années, de ses droits de représentants des assurés, par violation réitérée des statuts ou de ses obligations professionnelles.

Les étrangers naturalisés ne sont éligibles que dix ans après le décret de naturalisation, dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 10 août 1927.

Collège électoral. Elections.

Art. 10. — L'élection est organisée par le comité-directeur. Le président, ou la personne mandatée par lui, est chargé de toutes les questions concernant l'élection, à l'exception de la décision relative à l'annulation des élections et à la fixation du résultat de ces dernières.

Art. 11. — Au plus tard six semaines avant l'élection, le comité-directeur affichera dans chaque exploitation affiliée :

1° Le lieu, la date, le commencement et la fin du scrutin pour chaque circonscription ;

2° le nombre de délégués à élire ;

3° les endroits où seront affichées les listes électorales ;

4° les modalités de réclamation concernant la liste électorale, le lieu ainsi que les délais dans lesquels ces réclamations doivent être présentées ;

5° les endroits où seront affichées les listes de proposition ;

6° les pouvoirs du bureau électoral ;

7° le format et la couleur du bulletin de vote.

Art. 12. — En cas de contestation du droit de vote, le comité-directeur prend une décision dans le plus bref délai. La décision doit être communiquée par lettre recommandée aux intéressés, avant le jour de l'élection, et ne peut être attaquée par la suite que par la contestation de la validité des résultats de l'élection dans la section correspondante.

Listes de candidatures.

Art. 13. — 1° Les listes de candidatures doivent être adressées au comité-directeur au plus tard trois semaines avant l'élection. Elles sont affichées deux semaines au moins avant l'élection.

2° Elles doivent être signées par au moins dix électeurs.

3° Si un électeur a signé plusieurs listes, son nom n'est compté que sur celle qui a été déposée la première.

4° Si plusieurs listes sont signées du même électeur et présentées en même temps, la signature n'est valable que sur la liste désignée par le signataire dans un délai maximum de deux jours ; si le signataire ne se conforme pas à cette formalité, le sort en décide.

5° Chaque liste ne peut désigner plus de candidats qu'il n'y a de délégués à élire. Elle comprendra un nombre égal de suppléants.

6° Les candidats seront désignés par leurs noms, prénoms, profession et domicile.

7° Les candidats signeront la liste de candidatures sur laquelle ils sont inscrits. Les signatures devront être lisibles.

8° Chaque liste doit être présentée par un mandataire chargé de faire au comité-directeur toute déclaration utile pour éviter des contestations.

Examen et admission des listes de candidatures au collège électoral.

Art. 14. — 1° Le comité-directeur numérote les listes de candidatures dans l'ordre de leur réception. Il informe sans retard les mandataires de ses objections éventuelles.

2° Ces objections seront résolues au plus tard une semaine avant le jour de l'élection.

3° Les listes peuvent être retirées au plus tard une semaine avant le jour de l'élection.

4° Si un candidat ne remplit pas les formalités exigées par l'article 13, le mandataire rectifiera sa liste dans un délai qui expirera deux semaines avant le jour de l'élection, faute de quoi le nom du candidat sera rayé.

5° Les candidats figurant sur plusieurs listes sont invités, par l'intermédiaire des mandataires, à déclarer sur quelle liste ils désirent être maintenus.

Faute d'avoir fait cette déclaration en temps utile, ils seront maintenus sur la liste où ils viennent en rang le moins élevé. S'ils figurent au même rang sur plusieurs listes, ils seront maintenus sur la liste reçue la première. Si ces listes sont parvenues en même temps, il est procédé au tirage au sort.

6° Si une liste contient plus de noms qu'il n'y a de candidats à élire, on raye les noms des derniers inscrits.

7° Les listes présentées après l'expiration du délai seront annulées. Il en sera de même si elles ne sont pas signées des candidats, à moins d'avoir été rectifiées en temps utile.

8° Deux ou plusieurs listes peuvent être fusionnées en une seule. La déclaration doit en être faite au comité-directeur au moins dix jours avant le jour de l'élection; le comité-directeur doit la faire afficher sans retard.

Art. 15. — Le scrutin est dirigé dans chaque local électoral par un bureau électoral comprenant un représentant des exploitants qui est de droit président et deux électeurs comme assesseurs. Un suppléant devra être désigné pour chacun d'eux.

Les membres assurés du bureau électoral sont nommés par les délégations ouvrières.

Le bureau électoral, assisté d'un secrétaire, nommé par le bureau, dresse procès-verbal de l'élection. Ce procès-verbal doit faire connaître le nom de l'exploitation, le nombre d'électeurs inscrits, le nombre des votants, le nombre des suffrages exprimés et le nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidatures.

Art. 16. — Seuls ont accès au local électoral les exploitants et leurs représentants, ainsi que les membres de la C.R.O.M.A.L. ayant droit de vote.

Art. 17. — Le droit de vote doit être exercé personnellement. Chaque électeur se munit d'une des enveloppes déposées au local

électoral. Il y glisse son bulletin de vote. Il présente au bureau sa carte d'électeur et fait constater au président du bureau qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que l'électeur dépose lui-même dans l'urne. Ce dépôt est consigné sur la liste de dépouillement.

Le vote par correspondance est admis pour les électeurs qui, par suite d'infirmités corporelles, ne peuvent se rendre au lieu du scrutin. Ceux-ci doivent faire parvenir leur bulletin de vote sous double enveloppe au bureau électoral, avant l'ouverture du scrutin. La première enveloppe renfermera la carte d'électeur ainsi que la seconde enveloppe fermée qui contient le bulletin de vote.

Collège électoral. Bulletins de vote.

Art. 18. — 1° L'électeur ne peut déposer qu'un bulletin de vote concordant en tous points avec une des listes de proposition déposées et admises. Le panachage n'est pas autorisé. Tout bulletin panaché est nul.

2° Les bulletins de vote doivent être de la couleur et du format désignés par le comité-directeur. Si un bulletin de vote n'est pas conforme, il est nul.

3° Si, dans une enveloppe, il se trouve plusieurs bulletins, ils sont comptés pour un seul s'ils sont identiques et comme nuls dans le cas contraire.

4° Les bulletins contestés sont paraphés par le bureau électoral.

Clôture du scrutin.

Art. 19. — Le scrutin est clos à l'heure fixée. Seuls les électeurs présents dans le local électoral pourront encore voter. L'élection terminée, le bureau électoral ouvre l'urne et vérifie le nombre des enveloppes. Ce nombre est collationné avec les émargements.

Le dépouillement se fait par bureau électoral. Les résultats sont transmis sans retard au comité-directeur sous pli cacheté, contenant en outre la liste des électeurs, les listes de dépouillement et le procès-verbal des opérations électorales.

Recensement des votes. Publication des résultats.

Art. 20. — Le recensement des votes se fait d'après les règles suivantes :

1° On établit le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, chaque bulletin de vote retiré de l'urne comptant pour une voix en faveur de la liste qu'il indique.

2° On détermine le quotient électoral en divisant le nombre de tous les bulletins de vote valables par le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre entier constitue le quotient électoral, c'est-à-dire le nombre de voix correspondant à un siège.

3° Le nombre de voix obtenues par chaque liste est ensuite divisé par le quotient électoral. Le nombre entier résultant de cette opération donne le nombre des sièges revenant à chaque liste en première répartition.

4° Dans le cas où tous les sièges disponibles ne seraient pas occupés, on classera les listes dans l'ordre du nombre de voix dépassant le nombre des sièges obtenus par elles, multiplié par le quotient électoral. Les sièges disponibles seront répartis en commençant par la liste ayant l'excédent de voix le plus élevé et ainsi de suite. En cas d'égalité, le sort décidera.

5° Le nombre des sièges revenant à chaque liste étant ainsi déterminé, sont proclamés élus les candidats pris dans l'ordre d'inscription dans lequel ils figurent sur leur liste.

Art. 21. — On appliquera par analogie les mêmes règles à l'élection des suppléants.

Art. 22. — Le résultat de l'élection est publié sans retard par le comité-directeur.

Collège électoral. Contestation et nullité de l'élection.

Art. 23. — 1° L'élection n'est valable que si un tiers au moins des électeurs a voté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé dans un délai de huit jours à une seconde élection qui sera valable, quel que soit le nombre des votants.

2° L'élection peut être contestée dans un délai d'une semaine après la publication du résultat. Les contestations doivent être adressées au comité-directeur.

3° Si l'élection est nulle, il y a lieu de procéder sans retard à de nouvelles élections.

B. — *Election des Représentants des Assurés à l'Assemblée Générale*

Représentants des assurés à l'assemblée générale.

Art. 24. — Quinze jours après la publication du résultat électoral, chaque collège électoral procède à l'élection de son représentant à l'Assemblée générale, ainsi que d'un premier et d'un deuxième suppléants.

Elle est organisée par le comité-directeur.

Election de l'Assemblée générale.

Art. 25. — Sont électeurs et éligibles les délégués, ou, à défaut, leurs suppléants, faisant partie du collège électoral de la section.

Art. 26. — Les déclarations de candidature doivent être faites par lettre recommandée et parvenir au directeur huit jours avant la date de l'élection. Chaque déclaration devra préciser pour quelle section et pour quelle fonction le déclarant se porte candidat.

Art. 27. — Les déclarations de candidature sont portées, par les soins du directeur, à la connaissance des exploitants et des assurés.

Art. 28. — Chaque bulletin de vote porte trois noms, avec indication, pour chaque nom, de la fonction pour laquelle le candidat est proposé.

Art. 29. — Chaque section électorale ne comporte qu'un seul local électoral.

Art. 30. — Il est fait application de l'article 15 ci-dessus, avec la différence que les membres assurés du bureau électoral sont les deux plus jeunes délégués présents.

Art. 31. — Seuls ont accès au local électoral les exploitants et leurs représentants, ainsi que les délégués électeurs.

Art. 32. — L'alinéa 1er de l'article 17, les articles 18 et 19 sont applicables par analogie.

Le dépouillement est fait de la manière suivante : Le président du bureau électoral extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un membre du bureau ; celui-ci le lit à haute voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par l'autre membre et portés sur une liste préparée à cet effet.

Art. 33. — L'élection se fait à un tour. Sont proclamés élus représentants titulaires ou suppléants les candidats ayant obtenu la majorité relative des voix.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Art. 34. — L'élection peut être contestée dans un délai de huit jours après la publication du résultat. Les contestations doivent être adressées au comité-directeur.

Si l'élection est nulle, il y a lieu de procéder sans retard à de nouvelles élections.

Art. 35. — Les dossiers relatifs aux résultats des élections doivent être conservés par le comité-directeur jusqu'à l'expiration du mandat.

C. — *Election des Représentants des Assurés au Comité-Directeur*

Représentants des assurés au Comité-Directeur.

Art. 36. — Au cours de la première assemblée générale qui suit les élections, les représentants des assurés élisent au scrutin majoritaire et secret les quatre représentants des assurés devant siéger au comité-directeur, ainsi que, pour chacun d'eux, un premier et un deuxième suppléants.

Art. 37. — L'élection est dirigée par le comité-directeur en fonction.

Art. 38. — Les déclarations de candidature doivent être faites avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Art. 39. — Chaque bulletin de vote porte quatre noms désignant les titulaires, quatre noms désignant pour chacun d'eux le premier suppléant, et quatre noms désignant le deuxième suppléant de chaque titulaire.

D. — *Destitution des Représentants des Assurés*

Destitution des représentants des assurés.

Art. 40. — Les représentants des assurés peuvent, avant l'expiration de leur mandat de quatre ans, être destitués par décision du comité-directeur, lorsqu'il est établi qu'ils ne représentent plus les conditions requises pour l'éligibilité ou quand ils contreviennent à différentes reprises aux prescriptions des statuts et à leurs obligations professionnelles.

II

Élection des Représentants des Employeurs

Election des représentants des employeurs.

Art. 41. — Conformément à l'article 11 des statuts, les exploitants des mines et des établissements annexes situés dans une section électorale, désignent d'un commun accord le représentant de cette section, ainsi que les suppléants.

Si l'accord se révélait impossible, il y aurait lieu de procéder à l'élection, pour laquelle chaque représentant d'un exploitant aurait droit à une voix par 1.000 ou fraction de 1.000 supérieure à 500 de la totalité des assurés inscrits sur les registres de son exploitation.

Approuvé

Paris, le 19 octobre 1936.

Le Ministre du Travail,

Jean LEBAS.

INDEX ALPHABÉTIQUE

des matières contenues dans le

Statut de la C.R.O.M.A.L.

et dans le

Règlement électoral annexé.

(Les numéros renvoient aux articles)

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

ARTICLES

Accidents du travail.

Assurés victimes d'accidents : période d'attente 58
Exonération de la taxe de rappel ..... 77-d)
Cumul de la rente accidents et des autres prestations ..... 87-1°
Cumul de la rente accidents avec les droits inscrits dans la loi du 9 avril 1898 ..... 87-1°
Non exigibilité de la cotisation en cas d'accident du travail 109

Administration.

Organisation administrative de la C. R. O. M. A. L. 46
Règlement d'administration intérieure ..... 32-2°-48

Admission (voir : assurés).

Affectation des fonds.

Application des règles en usage à la C. A. R. O. M. 113

Affiliations (voir : assurés).

Age.

Age requis pour la retraite de vieillesse ..... 56-2°-64
id. pour la pension d'invalidité 59
id. pour l'allocation temporaire de vieillesse 66
id. pour les rentes de veuves..... 67-c et 5°
id. pour les secours d'orphelins 71
id. pour les soins médicaux aux enfants 75

Allocation temporaire.

Conditions d'attribution 66

Anciens.

Maintien à titre transitoire 12
Mission 15
Indemnités 48

Approbation.

Approbation des contrats de réciprocité ..... 32-3°
id. des contrats passés avec les médecins ..... 32-3°
id. des comptes annuels 47
id. des statuts par le Ministre du Travail..... 116

Assemblée générale.

Administre la C. R. O. M. A. L. 8
Sa composition 9
Election des membres de l'assemblée générale 14
Mission des membres ..... 15 et 16
Attributions 17
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire 18

ARTICLES

Epoque de leur convocation ..... 19-31 al. 4
Délais pour convoquer les membres 20
Conduite des délibérations 21
Condition de validité des délibérations. Quorum 22
Décisions 23
Enregistrement des délibérations et des décisions 24
Suffrages à la disposition des membres ..... 25 et 26
Modalités du vote 27
Assemblée générale provisoire 28
Choisit à l'élection les membres patronaux et ouvriers du Comité-Directeur 29
Par qui sont dirigées ses délibérations 36
Le directeur y assiste à titre consultatif 44
Peut examiner et discuter les comptes annuels 47
Indemnités aux membres de l'assemblée générale 48

Assurance-accidents.

Prestations d'assurance-accidents : cas de cumul 87

Assurance des employés (Voir : employés).

Assurance facultative, volontaire (Voir : assurés).

Assurance invalidité-vieillesse.

Objet de l'activité de la C. R. O. M. A. L. 1-3
Les prestations d'invalidité-vieillesse en déduction de l'allocation temporaire 66
Cotisations d'assurance invalidité-vieillesse 103

Assurés.

Représentants des assurés à l'assemblée générale 9
Désignation des représentants 11
id. des membres suppléants 13
Mission des représentants des assurés 15
Nombre de représentants des assurés 22
Voix des représentants des assurés à l'assemblée 25
Modalités du vote 27
Participent au Comité-Directeur 29
Voix des représentants des assurés au Comité-Directeur 40
Diverses catégories d'assurés 49
Assurés obligatoires 50-51
Membres volontaires 52
Assurés facultatifs 53-54
Obligations des assurés 55
Droits des assurés ..... 56 à 77
Assurés à compter du 1er janvier 1936 ..... 94 à 97
Droits des assurés ci-dessus ..... 98 à 100

B

Barêmes

Retraites de vieillesse (à majorer) ..... Annexe : n° 1
Compléments à ces retraites ..... id. n° 2
Pensions d'invalidité ..... id. n° 3
Majoration des pensions ..... id. n° 4
Etabli par le Comité-Directeur ..... Article : 32

C

ARTICLES

Caisses allemandes ..... 80 A et B.

Caisse d'assurance des employés (C. A. E.).

Prestations aux employés assurés facultatifs 70-95
Versements à la C. A. E. des assurés facultatifs 96-108

Caisse autonome des ouvriers-mineurs (C. A. R. O. M.).

Un délégué de la C. A. R. O. M. représente l'Etat auprès de la C. R. O. M. A. L. 10
Affiliation à C. A. R. O. M. exonère taxe de rappel 77
Liens de réciprocité entre C. A. R. O. M. et C. R. O. M. A. L. 77-115
Les assurés nouveaux ont les mêmes droits que ceux de la C. A. R. O. M. 98
Dépôt et emploi des fonds comme à la C. A. R. O. M. 113
Contrôle financier et technique comme à la C. A. R. O. M. 114

Caisses de maladie.

Rapports des caisses de maladie et de la C. R. O. M. A. L. réglés par le Comité-Directeur ..... 32-3°
Caisses de maladie ; intermédiaires pour les soins aux assurés ..... 56-6°
Non cumul de la pension d'invalidité avec l'indemnité journalière des Caisses de maladie 62
Allocations médicales et funéraires aux assurés non-membres d'une Caisse de maladie 75-76
Cotisations versés à l'instar des Caisses de maladie 109

Caisses minières.

Absorbées par la C. R. O. M. A. L. 3
Anciens des Caisses minières 12-15-48
Les services de la C. R. O. M. A. L. substitués à ceux des anciennes Caisses 46
Sort des affiliés aux anciennes Caisses 49-50-51-52-54
Majoration de la pension de base des anciennes Caisses 61-65
Rétablissement des droits acquis auprès des anciennes Caisses 77
Durée d'affiliation aux anciennes Caisses 79-80
Services antérieurs à la fondation des Caisses 81
Assurés nouveaux non affiliés aux anciennes Caisses minières le 1er janvier 1936 94

Caisse de retraite des ouvriers-mineurs d'Alsace et de Lorraine (C. R. O. M. A. L.).

Décret-loi qui l'institue 1
Siège 2
Ses origines 3
Statut juridique 4
Objet 5
Exploitations agrégées : champ d'action 6
Exploitations non agrégées 7
Organes d'administration ..... 8 et suiv.
Directeur de la C. R. O. M. A. L. 43
Trésorier de la C. R. O. M. A. L. 45
Assurés repris par la C. R. O. M. A. L. ..... 49 à 54
Prestations accordées par la C. R. O. M. A. L. ..... 56 à 77
Assurés affiliés à la C. R. O. M. A. L. à partir du 1er janvier 1936 94 à 96
Ressources de la C. R. O. M. A. L. ..... 101 et suiv.
Contrôle financier et technique de la C. R. O. M. A. L. 114

ARTICLES

Cessation

des fonctions des anciennes caisses 46
de l'obligation des caisses de malades 62
du versement de la pension d'invalidité 63
du travail dans une exploitation affiliée à la C. R. O. M. A. L. 77
du paiement de la taxe de rappel 77
des prestations 89
de l'affiliation facultative 95

Comité-Directeur

Reçoit suggestions et observations des représentants ouvriers..... 15
Peut donner des instructions aux représentants ouvriers 15
Est élu par l'assemblée générale 17
Décide la convocation de l'assemblée générale 19
Se nomme un président 21
Comment il est composé 29
Publicité de la composition du Comité-Directeur 30
Cessation des fonctions de membre du Comité-Directeur 31
Attributions du Comité-Directeur 32
Il élabore le règlement intérieur 32
Il fixe les attributions des Commissions 33
Election du Président et des Vice-présidents 34
Réunion du Comité-Directeur 37
Validité des délibérations du Comité-Directeur 39
Suffrages attribués aux membres du Comité-Directeur 40
Vote des décisions. Majorité requise 41
Incompatibilité de la qualité de directeur avec celle de membre du Comité-Directeur 43
Exécution des décisions du Comité-Directeur 44
Le Comité-Directeur examine les Comptes annuels 47
en donne décharge au directeur et au trésorier, 47
fixe l'indemnité spéciale pour services 48
statue sur la qualification d'un ouvrier 50
consent les secours exceptionnels 74
autorise le versement rétroactif de la taxe de rappel 77
reçoit les demandes nouvelles de prestations un an après épuisement des voies de recours 82
reçoit les oppositions des assurés aux décisions du Directeur 83
décide du versement des prestations aux familles des assurés emprisonnés plus d'un mois 86
décide de la liquidation forfaitaire des droits des pensionnés ou retraités résidant hors de France 90
examine les oppositions aux décisions de la Commission de liquidation 91
fixe les échéances pour le versement des cotisations 111

Commissaires aux comptes.

Leur élection par l'Assemblée générale 17
Ils examinent et approuvent les comptes 47

Commissions des trois médecins 83

ARTICLES

Commissions.

Diverses sortes ..... 32 2°
Leurs attributions fixées par le Comité-Directeur 33
Leurs décisions exécutées par le Directeur 44
Indemnités aux membres des Commissions 48
Commission de liquidation des prestations 82
Recours contre les décisions de la Commission des prestations..... 91-93

Comptabilité - Comptes.

Soumis à la surveillance de l'Assemblée générale 17-c
Commission de comptabilité ..... 32-2°

Condamnations.

Motif de suspension des prestations 88

Conjoint.

Conjoint décédé (rentes de veuves) 67

Contentieux.

Contentieux des pensions d'invalidité 83
des prestations ..... 91 à 93

Continuation volontaire.

Ouvriers membres volontaires 52-105
assurés facultatifs 53-106
Employés assurés facultatifs 54 107-108
Prestations aux employés assurés facultatifs 70

Contribution (voir aussi cotisations).

Patronale 101-103
Ouvrière 101-103
Etat 101-102

Contrôle.

Contrôle fianncier et technique 114

Convocation

à l'Assemblée générale ..... 18 à 20
au Comité-Directeur ..... 37 et 38

Cotisations.

Ouvriers comptant quinze ans de cotisations 52
Cotisations des exploitants pour les assurés facultatifs 53
Double cotisation des employés assurés facultatifs 54-70
Déduction des cotisations sur le salaire 55
Période d'attente (trois ans de cotisations) 57
Imputation du temps de cotisation pour les assurés victimes du travail 58
Pension d'invalidité moyennant dix années de cotisations..... 60
Retraite de vieillesse moyennant quinze années de cotisations..... 64
Années de service militaire assimilées à des périodes de cotisations 81
Ouvriers devenus employés et cotisant à la C. A. E. 96
Cotisations à l'assurance générale (I. A. S.) des assurés affiliés à partir du 1er janvier 1936 98
Cotisations ouvrières et patronales, ressources normales de la Caisse 101

ARTICLES

Mode de calcul des cotisations 103
Retenue des cotisations dues à l'I. A. S. 103
Cotisation des membres facultatifs 108
Cotisations en cas de maladie 109
Encaissement des cotisations 111
Listes des cotisations 112

Cumul

des prestations 87

D

Décès.

Frais funéraires ..... 56-7°-76
Membres décédés par accident du travail 58
Décès, point de départ d'exigibilité des rentes de veuves 68
Rétablissement des droits des assurés 77
Destination de la prestation en cas de décès 88
Décès de veuves et d'orphelins 89

Déchéance.

Retrait et suspension de la pension 63
Extinction du droit à la rente de veuve 69
Suspension des prestations 88
Cessation des prestations 89

Décisions

de l'Assemblée générale 23
du Comité-Directeur 32-41
Exécution des décisions du Comité-Directeur 44
Recours contre les décisions ..... 91 à 93

Délai

de deux ans (constatation de l'invalidité) 60
pour l'examen des comptes 16-47
pour la convocation de l'Assemblée générale 22
du Comité-Directeur 37
pour l'obtention de la pension d'invalidité 62
pour l'obtention des rentes de veuves 68
pour l'exercice des recours 93

Délégués patronaux et ouvriers (voir aussi exploitants, ouvriers).

Délégué de la C. A. R. O. M. 10
du Ministre des Finances 10
de l'Office général des Assurances sociales 10
du Ministre du Travail 10

Délibérations.

Conduite des délibérations de l'Assemblée générale 21-36
du Comité-Directeur 36
Conditions de validité des délibérations :
de l'Assemblée générale 22
du Comité-Directeur 39
Enregistrement des délibérations 24
Objet des délibérations du Comité-Directeur 32

ARTICLES

Délits.

Cause de suspension des prestations 88

Déplacement.

Frais de déplacement. Remboursement 48

Directeur.

Reçoit les propositions de mise à l'ordre du jour des assemblées..... 18
Peut, sur mandat, convoquer les assemblées 19
Reçoit les démissions des membres du Comité-Directeur 31
Convoque les membres du Comité-Directeur 37
Sa désignation 43
Ne peut être pris parmi les membres du Comité-Directeur 44
Représente la Caisses en justice et dans la vie civile 44
Assiste aux réunions de l'Assemblée générale 44
du Comité-Directeur 44
des Commissions 44
Comment il peut obtenir décharge des comptes annuels 47
Reçoit les demandes d'obtention des prestations statutaires 82
Notifie aux intéressés les décisions du Comité-Directeur et de la Commission des prestations 93
Reçoit les déclarations mensuelles des exploitants 112

E

Règlement électoral
Articles :

Electeurs.

Qui est électeur ? ..... 6 à 8
Collège électoral 10
Electeurs à l'Assemblée générale 25

Elections.

Comment elles se font 1
Scrutin 15
Clôture du scrutin 19
Constatation des élections 23
Nullité des élections 23
Elections à l'Assemblée générale 24

Electoral.

Sections électorales ..... 2 à 4
Opérations électorales ..... 10 à 12
Collège électoral 10

Statuts,
Articles :

Employés.

Assurés volontaires des anciennes Caisses 54
facultatifs de la C. R. O. M. A. L. 54
Prestations aux employés facultatifs 70
Ouvriers devenus employés 96
Cotisations des membres facultatifs 108

Emprisonnement.

(Voir délits.)

ARTICLES

Enfants.

(Voir orphelins.)

Etat.

Ses quatre représentants à l'Assemblée générale ..... 9 et 10
Nombre de voix dont ils disposent ..... 26 et 40
Modalités de leur vote 27
Contribution annuelle à la C. R. O. M. A. L. 101

Etranger.

Affilié avant le 1er juillet 1925 80
Retraité résidant de son plein gré à l'étranger ..... 88-2°
Pensionnés ou retraités étrangers (Rachat) 90

Exploitants.

Leurs représentants à l'assemblée 9
Désignation de ces représentants 11
Suppléants 13
Peuvent convoquer l'Assemblée générale 19
Quorum à l'Assemblée générale 22
Voix des représentants des exploitants à l'assemblée 25
Modalités de leur vote 27
Participent au Comité-Directeur 29
Durée de leur mandat 29
Quorum au Comité-Directeur 39
Voix des représentants des exploitants au Comité-Directeur 40
Obligations des exploitants ..... 110 et 111

Exploitants.

Agrégées à la C. R. O. M. A. L. 6-50
Exclues de la C. R. O. M. A. L. 7
Annexes des Mines 6-50

Extinction.

du droit à pension et à rente 89

F

Fonds.

Gestion des fonds du patrimoine 32
Fonds spéciaux (ressources extraordinaires) 74-101
Dépôt et emploi 113

Fortune.

Gestion 32

Frais funéraires.

Allocation ..... 56-7°-76

G

Gestion de la fortune 32

ARTICLES

I

Indemnité.

aux membres de l'assemblée et du Comité-Directeur 48
aux veuves remariées 69
aux délégués visés à l'article 12 48
pour le rachat des cotisations 90
de maladie 59-62

Ingénieur en chef des Mines.

Représentant de l'Etat à l'Assemblée générale 10
Désigne un des trois médecins 83
Reçoit les appels interjetés devant le ministre 92

Institut d'assurances sociales (I. A. S.).

Pensions d'invalidité et de vieillesse de l'I. A. S. 61
Rente proportionnelle de vieillesse 65
Déduction des cotisations versées à l'I. A. S. 70-105

Interdit de séjour.

Expulsion du territoire français ..... 88-3°

Invalidité.

(Voir pensions d'invalidité.)

J

Jetons de présence

aux membres de l'Assemblée générale..... 48
du Comité-Directeur 48
aux délégués visés à l'article 12 48

L

Liquidation

anticipée de la pension d'invalidité 59
des prestations 82

M

Majoration

de la retraite de vieillesse 65
de la pension d'invalidité 61

Maladie.

(Voir: Caisses de maladie).

ARTICLES

Médecin.

Médecin-conseil de la C. R. O. M. A. L. 82
Commission des trois médecins 83-91
Médecin désigné par la C. R. O. M. A. L. 85

Médicaments.

(Voir : Soins médicaux et pharmaceutiques.)

Militaires.

(Voir : Service militaire.)

Ministre chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine.

Désigne un membre de l'Office général, représentant à l'Assemblée générale 10

Ministre des Finances.

Désigne un représentant de l'Etat à l'Assemblée générale 10

Ministre du Travail.

Désigne le délégué de la C. R. O. M. A. L. à l'Assemblée générale 10
Peut convoquer l'Assemblée générale 19
Approuve : le règlement d'administration intérieure 32
les statuts 116
Peut convoquer le Comité-Directeur 37
Reçoit les appels des assurés 92

Mort. (Voir : Décès.)

Moyen de recours. (Voir : Contentieux.)

N

Nationalité

française exigée 77

Nomination

des représentants de l'Etat 10
des Commissions ..... 32-2°
du Directeur 43

O

Organes

d'administration de la C. R. O. M. A. L. 8

Organisation

administrative de la C. R. O. M. A. L. 46-47

Orphelins.

Secours temporaires accordés par la C. R. O. M. A. L. ..... 56-4°
Secours d'éducation 71
Quotité 72
Exigibilité des secours 72
Personnes habilitées à les percevoir 73
Décès d'un orphelin 89

ARTICLES

Ouvriers.

La C. R. O. M. A. L. organe d'assurance invalidité-vieillesse des ouvriers-mineurs 1-3
Représentants des ouvriers à l'Assemblée générale 12
au Comité-Directeur 29
Ouvriers assurés 50-51-52-53-94

P

Paiement.

de la taxe de rappel 77
des prestations 86-100
Lieu de paiement de la taxe de rappel 77

Pénalité pour requête non fondée 84

Pensions d'invalidité.

Bénéficiaires 59-60-98
Conditions d'attribution 59
Mode de calcul 61
Date d'obtention 62
Retrait et suspension 63
Pensions d'invalidité des assurés facultatifs 70
Liquidation 82
Contentieux des pensions d'invalidité 83
Cumul 87
Suspension 88
Cessation 89
Rachat 90

Période d'attente.

Condition pour toucher les prestations 57
Non exigibilité de la période d'attente 58

Président

de l'Assemblée générale 21
du Tribunal cantonal de Metz 24
Election du président du Comité-Directeur 34
Remplacement 35
Attributions 36
Convocations par le président 37

Prestations ..... 56 et suiv.

(Voir en outre : Frais funéraires, orphelins, pensions, retraites, secours.)

Procès-verbal

des délibérations et décisions de l'Assemblée générale 24

Publication

de la composition du Comité-Directeur 30

ARTICLES

R

Rachat des prestations 90

Réciprocité 114

Règlement
d'administration intérieure ..... 32-2°-48
des prestations 86

Remariage
des veuves 69

Remboursement
des frais de déplacement et de séjour 48

Renouvellement
des membres de l'Assemblée générale 14
du Comité-Directeur 29
du Président et des Vice-Présidents 35

Rentes.
(Voir : Pensions - Veuves - Orphelins.)

Représentants.
(Voir : Etat - Exploitants - Ouvriers.)

Ressources de la C. R. O. M. A. L. ..... 100 à 111

Retenues des cotisations 55-103-111

Retraites de vieillesse ..... 56-64 et s.
Bénéficiaires ..... 49 à 54
94 à 96
Substitution à l'allocation temporaire 66
Montant 65
Retraite de vieillesse des assurés facultatifs 70
Liquidation 82
Cumul 87
Suspension 64-88
Cessation 89
Rachat 90

S

Séances
de l'Assemblée générale 19
du Comité-Directeur 37

Secours exceptionnels.
Accordés par la C. R. O. M. A. L. ..... 56-5°
Limites d'attribution 74
Secours temporaires aux orphelins ..... 56-4°

ARTICLES

Section électorale.

Base pour la désignation des représentants patronaux 11
Section dépourvue de représentants 14
Détermination des sections ..... 32-1°

Service militaire.

Sa prise en compte comme temps de cotisation 81

Soins médicaux et pharmaceutiques. ..... 56 6° et 75

Suspension

des pensions d'invalidité 63
des prestations 88

T

Taxe de rappel.

En quoi elle consiste 77
Exemption de la taxe de rappel 77

Trésorier

Attributions juridiques et financières, fixées par le règlement intérieur 45
Reçoit chaque année décharge des comptes 47

U

Union des Caisses minières 3

Majoration de la pension versée par l'Union 61-65

V

Vérification

des comptes 16-17
des demandes de prestations 47

Versement rétroactif

pour faire revivre les droits acquis 77

Veuves.

Rente accordée par la C. R. O. M. A. L. ..... 56-3°
Calcul de la rente 67
Prestations aux veuves 67
Date d'exigibilité de la rente 68
Extinction du droit à rente (remariage) 69
Rente des veuves d'employées assurés facultatifs 70
Décès de la veuve 89

Vice-présidents

à l'assemblée générale 21
au Comité-Directeur 34

ARTICLES

Vingt-six semaines (incapacité de travail) 59

Vote

à l'assemblée générale ..... 25 à 27
au Comité-Directeur 41-42
Droit de vote (collège électoral). Règlement électoral 16
Modalités du vote (collège électoral) 17
Bulletins de vote (collège électoral) 18
Recensement des votes (collège électoral) 20
Modalités du vote (assemblée générale) ..... 25 à 35
id. (Comité-Directeur) ..... 36 à 39

Imprimerie du Journal Le Lorrain, 14-16, rue des Clercs, Metz.

C. R. O. M. A. L.

Premier additif aux Statuts

METZ
IMPRIMERIE DU JOURNAL LE LORRAIN, 14-16, RUE DES CLERCS
1937

PREMIER ADDITIF

PORTANT MODIFICATION AUX ARTICLES 60, 61, 65, 72 ET 76

DES

STATUTS DE LA CAISSE DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS D'ALSACE ET DE LORRAINE

En exécution de l'article 5 de la loi du 26 août 1936, les modifications suivantes sont apportées aux statuts :

1° Article 60.

Ancien texte.

ARTICLE 60 (ancien article 62, 2e et 3e alinéas). — L'assuré qui ne fait plus partie d'une exploitation agrégée à la C.R.O. M.A.L. doit, s'il est atteint d'incapacité professionnelle au sens de l'article 59, faire constater son invalidité et présenter sa demande de pension dans un délai maximum de deux ans après sa sortie.

Il peut cependant prétendre, à toute époque, à la pension d'invalidité, s'il justifie à la fois d'une incapacité générale d'au moins 66 2/3 %, de dix années de cotisations comptant pour la détermination de la période d'attente (article 57) et d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, accordée par l'Institut d'Assurances Sociales (I.A.S.)

Nouveau texte.

ARTICLE 60 (ancien article 62, 2e et 3e alinéas). — L'assuré qui ne fait plus partie d'une exploitation agrégée à la C.R.O. M.A.L. doit, s'il est atteint d'incapacité professionnelle au sens de l'article 59, faire constater son invalidité et présenter sa demande de pension dans un délai maximum de deux ans après sa sortie.

2° Article 61.

ARTICLE 61. — Le montant de la pension annuelle, calculée en tenant compte des périodes de cotisations et des périodes assimilées (articles 78 à 80), est égal à la pension de base servie à partir du 1er juillet 1925 par les Caisses Minières et leur Union, majorée de 72,5 %. Son montant total est indiqué dans le barème annexé aux présents statuts.

ARTICLE 61. — Le montant de la pension annuelle, calculée en tenant compte des périodes de cotisations et des périodes assimilées (articles 78 à 80), est égal à la pension de base servie à partir du 1er juillet 1925 par les Caisses Minières et leur Union, majorée de 89,75 %.

L'assuré qui, au moment de sa demande de pension, est âgé de moins de 55 ans et justifie d'une incapacité générale d'au moins 66 2/3 %, bénéficie en outre d'une majoration d'ajustement.

Cette majoration d'ajustement est accordée aux pensionnés actuels qui ont rempli les conditions énumérées tant à l'alinéa ci-dessus qu'aux articles 59 et 60.

Le montant de la pension et **éventuellement des majorations d'ajustement** est obtenu à l'aide des barèmes nos 3 bis, 4 bis et 5 annexés aux présents statuts.

Ancien texte.	3° Article 61 bis.	Nouveau texte.
Voir ancien article 60, alinéa 2.		ARTICLE 61 bis. — **Par dérogation à l'article 60 tout assuré peut prétendre à toute époque à la pension d'invalidité déterminée à l'alinéa premier de l'article 61, à l'exclusion des majorations d'ajustement,** s'il justifie à la fois d'une incapacité générale d'au moins 66 2/3 %, de 10 années de cotisations comptant pour la détermination de la période d'attente (article 57), et d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, accordée par l'Institut d'Assurances Sociales (I. A. S.).

4° Article 65.

ARTICLE 65 (ancien article 64). — Le montant de la retraite annuelle, calculée en tenant compte des périodes de cotisations et des périodes assimilées, est égal à la retraite de base servie à partir du 1er juillet 1925 par les Caisses Minières et leur Union, et majorée de 72,5 %. Les retraités justifiant de 26 à 38 annuités, acquises dans les anciennes Caisses Minières Françaises et la C.R.O.M.A.L., et jouissant à la fois d'une retraite de vieillesse accordée par une ancienne Caisse Minière ou la C.R.O.M.A.L., ainsi que d'une rente proportionnelle de vieillesse de l'Institut d'Assurances Sociales, bénéficient d'une majoration d'ajustement. Le montant total de la retraite minière ainsi définie, est obtenu à l'aide des barèmes annexés aux présents statuts.		ARTICLE 65 (ancien article 64). — Le montant de la retraite annuelle, calculée en tenant compte des périodes de cotisations et des périodes assimilées, est égal à la retraite de base servie à partir du 1er juillet 1925 par les Caisses Minières et leur Union, et majorée de **81,125 %**. Les retraités jouissant à la fois d'une retraite de vieillesse accordée par une des anciennes Caisses Minières ou la C.R.O.M.A.L., ainsi que d'une rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de l'I. A. S., bénéficient, **le cas échéant,** d'une majoration d'ajustement. Le montant total de la retraite minière ainsi définie, est obtenu à l'aide des barèmes annexés aux présents statuts (**nos 1 bis, et 2 bis I et II).**

5° Article 72.

ARTICLE 72 (ancien article 70). — Les secours d'orphelins consistent en une indemnité mensuelle de 40 francs pour les orphelins de père et 80 francs pour les orphelins de père et de mère. Ils sont exigibles à dater du premier jour du mois du décès, s'il s'agit d'orphelins d'ascurés, et à dater du premier jour du mois consécutif à celui du décès, s'il s'agit d'orphelins de retraités ou de pensionnés. Lorsque les orphelins de père deviennent orphelins complets, ils bénéficient du secours correspondant à dater du premier jour du mois consécutif à celui du décès.		ARTICLE 72 (ancien article 70). — Les secours d'orphelins consistent en une indemnité mensuelle de **44 francs** pour les orphelins de père et **88 francs** pour les orphelins de père et de mère. Ils sont exigibles à dater du premier jour du mois du décès, s'il s'agit d'orphelins d'assurés, et à dater du premier jour du mois consécutif à celui du décès, s'il s'agit d'orphelins de retraités ou de pensionnés. Lorsque les orphelins de père deviennent orphelins complets, ils bénéficient du secours correspondant, à dater du premier jour du mois consécutif à celui du décès.

6° Article 76.

ARTICLE 76 (ancien article 73). — En cas de décès d'un pensionné ou retraité, une allocation de 200 fr., destinée à subvenir aux frais funéraires, est remise à la personne qui présente les quittances justificatives. Cette allocation est portée à 500 fr., dans le cas où le défunt n'était pas membre d'une Caisse de maladie.		ARTICLE 76 (ancien article 73). — En cas de décès d'un pensionné ou retraité, une allocation de **300 francs,** destinée à subvenir aux frais funéraires, est remise à la personne qui présente les quittances justificatives. Cette allocation est portée à **750 francs,** dans le cas où le défunt n'était pas membre d'une Caisse de maladie.

C. R. O. M. A. L.

BARÊME N° 1*bis*

Ce barême remplace le barême n° 1, page 36, des statuts Edition 1935-1936.

RETRAITES DE VIEILLESSE

à majorer suivant le barême n° 2bis

NOMBRE D'ANNÉES DE COTISATIONS	RETRAITE ANNUELLE (1)	
	ASSURÉS	VEUVES
15	870,—	435,—
16	986,—	493,—
17	1.109,—	554,50
18	1.239,—	619,50
19	1.377,—	688,50
20	1.522,—	761,—
21	1.674,—	837,—
22	1.874,—	937,—
23	2.084,—	1.042,—
24	2.304,—	1.152,—
25	2.537,—	1.268,50
26	2.733,—	1.366,50
27	2.886,—	1.443,—
28	3.146,—	1.573,—
29	3.415,—	1.707,50
30	3.804,—	1.902,—
31	3.950,—	1.975,—
32	4.094,—	2.047,—
33	4.239,—	2.119,50
34	4.384,—	2.192,—
35	4.529,—	2.264,50
36	4.674,—	2.337 —
37	4.819,—	2.409,50
38	4.964,—	2.482,—
39	5.108,—	2.554,—
40	5.254,—	2.627,—
41	5.399,—	2.699,50
42	5.545,—	2.772,50
43	5.690,—	2.845,—
44	5.836,—	2.918,—
45	5.981,—	2.990,50

(1) Les chiffres des retraites qui figurent au barême ci-dessus sont le résultat d'une double majoration : la première de 72,5 % (article 65 des statuts) portant sur la retraite de base du 1er juillet 1925, la deuxième de 5 % (loi du 26 août 1936) portant sur la retraite de base majorée de 72,5 %.

C. R. O. M. A. L.

BARÊME N° 2 *bis* (I)

Ce barême remplace le barême n° 2, page 37 des statuts Edition 1935-1936.

COMPLÉMENTS ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE

RETRAITE DE VIEILLESSE

Ces compléments sont des maxima qui ne devront en aucun cas être dépassés et qui seront diminués, et même ramenés à zéro, chaque fois que le total des rentes servies par la C.R.O.M.A.L et l'I.A.S. atteindra le niveau, réduit de 175 francs, de la retraite de vieillesse de la C.A.R.O.M. Ces chiffres sont établis en tenant compte des taux des prestations effectivement payées par l'I. A. S. au 1er janvier 1936.

Rentes liquidées à l'I. A. S. avant le 2 juillet 1934.

ANNÉES DE COTISATIONS	à 55 ans	à 56 ans	à 57 ans	à 58 ans	à 59 ans	à 60 ans
15	—	—	—	—	—	—
16	—	—	—	—	—	—
17	—	—	—	—	—	—
18	—	—	—	—	—	—
19	—	—	—	—	—	—
20	—	—	—	—	—	—
21	5	—	—	—	—	—
22	45	—	—	—	—	—
23	84	—	—	—	—	—
24	117	22	—	—		—
25	155	59	—	—	—	—
26	296	200	84	—	—	—
27	497	400	284	145	—	—
28	602	506	389	250	82	—
29	723	626	509	369	200	—
30	962	865	747	607	437	231
31	884	786	668	527	357	250
32	808	710	591	450	279	71
33	731	632	513	371	200	—
34	654	554	435	293	120	—
35	566	466	347	203	30	—
36	488	389	269	125	—	—
37	411	311	191	46	—	—
38	334	233	112	—	—	—
39	268	167	45	—	—	—
40	190	88	—	—	—	
41	41	—	—	—	—	—
42	—	—	—	—	—	—
43	—	—	—	—	—	—
44	—	—	—	—	—	—
45	—	—	—	—	—	—

C. R. O. M. A. L.

BARÊME N° 2 *bis* (II)

Ce barême remplace le barême n° 2, page 37 des statuts Edition 1935-1936.

COMPLÉMENTS ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE

RETRAITE DE VIEILLESSE

Ces compléments sont des maxima qui ne devront en aucun cas être dépassés et qui seront diminués, et même ramenés à zéro, chaque fois que le total des rentes servies par la C.R.O.M.A.L. et l'I.S.A. atteindra le niveau, réduit de 175 francs, de la retraite de vieillesse de la C.A.R.O.M. Ces chiffres sont établis en tenant compte des taux des prestations effectivement payées par l'I. A. S. au 1er janvier 1936.

Rentes liquidées à l'I. A. S. depuis le 2 juillet 1934.

ANNÉES DE COTISATIONS	à 55 ans	à 56 ans	à 57 ans	à 58 ans	à 59 ans	à 60 ans
15	—	—	—	—	—	—
16	—	—	—	—	—	—
17	—	—	—	—	—	—
18	—	—	—	—	—	—
19	5	—	—	—	—	—
20	31	—	—	—	—	—
21	110	29	—	—	—	—
22	150	69	—	—	—	—
23	189	108	—	—	—	—
24	222	141	15	—	—	—
25	260	179	53	—	—	—
26	402	320	194	93	—	—
27	604	521	395	293	133	—
28	711	626	500	398	237	61
29	833	747	621	517	356	180
30	1.073	986	860	755	593	417
31	995	908	781	677	514	337
32	919	832	705	600	437	259
33	842	755	628	522	358	180
34	767	678	550	444	280	101
35	682	592	463	357	192	12
36	606	515	385	279	113	—
37	529	438	308	201	35	—
38	452	361	230	123	—	—
39	386	295	164	56	—	—
40	308	217	85	—	—	—
41	159	68	—	—	—	—
42	9	—	—	—	—	—
43	—	—	—	—	—	—
44	—	—	—	—	—	—
45	—	—	—	—	—	—

C. R. O. M. A. L.

BARÊME N° 3 *bis*

Ce barême remplace le barême n° 3, page 38, des statuts Edition 1935-1936.

PENSIONS D'INVALIDITÉ

NOMBRE D'ANNÉES DE COTISATIONS	PENSION ANNUELLE (1)	
	ASSURÉS	VEUVES
3	228,—	114,—
4	304,—	152,—
5	381,—	190,50
6	456,—	228,—
7	532,—	266,—
8	608,—	304,—
9	684,—	342,—
10	760,—	380,—
11	836,—	418,—
12	911,—	455,50
13	987,—	493,50
14	1.090,—	545,—
15	1.196,—	598,—
16	1.276,—	638,—
17	1.355,—	677,50
18	1.469,—	734,50
19	1.551,—	775,50
20	1.671,—	835,50
21	1.754,—	877,—
22	1.838,—	919,—
23	1.964,—	982,—
24	2.050,—	1.025,—
25	2.183,—	1.091,50
26	2.271,—	1.135,50
27	2.357,—	1.178,50
28	2.445,—	1.222,50
29	2.532,—	1.266,—
30	2.676,—	1.338,—
31	2.828,—	1.414,—
32	2.980,—	1.490,—
33	3.131,—	1.565,50
34	3.284,—	1.642,—
35	3.435,—	1.717,50

(1) Les chiffres des pensions qui figurent au barême ci-dessus sont le résultat d'une double majoration: la première de 72,5 % (article 61 des statuts) portant sur la pension de base du 1er juillet 1925, la deuxième de 10 % (loi du 26 août 1936) portant sur la pension de base majorée de 72,5 %.

C. R. O. M. A. L.

BARÊME N° 4 *bis*

Ce barême remplace le barême n° 4, page 39 des statuts Edition 1935-1936.

MAJORATION DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

NOMBRE D'ANNÉES DE COTISATIONS	MAJORATION ANNUELLE (1)	
	ASSURÉS	VEUVES
3	74,—	37,—
4	99,—	49,50
5	124,—	62,—
6	148,—	74,—
7	173,—	86,50
8	198,—	99,—
9	222,—	111,—
10	247,—	123,50
11	272,—	136,—
12	296,—	148,—
13	321,—	160,50
14	346,—	173,—
15	370,—	185,—
16	395,—	197,50
17	420,—	210,—
18	444,—	222,—
19	469,—	234,50
20	494,—	247,—
21	518,—	259,—
22	543,—	271,50
23	568,—	284,—
24	592,—	296,—
25	617,—	308,50
26	642,—	321,—
27	666,—	333,—
28	691,—	345,50
29	716,—	358,—
30	740,—	370,—
31	740,—	370,—
32	740,—	370,—
33	740,—	370,—
34	740,—	370,—
35	740,—	370,—

(1) Les chiffres qui figurent au barême ci-dessus sont le résultat d'une double majoration : la première de 72,5 % (article 61 des statuts) portant sur la majoration au 1er juillet 1925, la deuxième de 10 % (loi du 26 août 1936) portant sur cette majoration augmentée de 72,5 %.

COMPLÉMENTS ACCORDÉS AUX INVALIDES

à 66 2/3 %

Ces compléments sont des maxima qui ne devront en aucun cas être dépassés et qui seront diminués, et même ramenés à zéro, chaque fois que le total des pensions servies par la C. R. O. M. A. L. et l'I. A. S. atteindra le niveau, réduit de 175 francs, de la pension d'invalidité que la C. A. R. O. M. accorde dans les mêmes conditions.

Ces chiffres sont établis en tenant compte des taux des prestations effectivement payées par l'I. A. S. au 1er janvier 1936.

NOMBRE D'ANNÉES DE COTISATIONS	COMPLÉMENTS ANNUELS	
	ASSURÉS	VEUVES
3	1.005,—	502,50
4	960,—	480,—
5	915,—	457,50
6	870,—	435,—
7	825,—	412,50
8	780,—	390,—
9	735,—	367,50
10	1.150,—	575,—
11	1.100,—	550,—
12	1.050,—	525,—
13	1.000,—	500,—
14	935,—	467,50
15	865,—	432,50
16	815,—	407,50
17	765,—	382,50
18	695,—	347,50
19	640,—	320,—
20	565,—	282,50
21	515,—	257,50
22	460,—	230,—
23	385,—	192,50
24	330,—	165,—
25	245,—	122,50
26	190,—	95,—
27	135,—	67,50
28	80,—	40,—
29	25,—	12,50
30	0,—	0,—

Metz, le 20 janvier 1937.
Caisse de Retraites des Ouvriers Mineurs d'Alsace et de Lorraine,
Le Président:
D'ESTOURNELLES.

Approuvé le 29 janvier 1937.
Pour le ministre du Travail et par autorisation,
Le Directeur du Cabinet:
DREYFUS